

# FPCI FOOD INVEST III

Fonds Professionnel de Capital Investissement (Régé par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Code ISIN : Parts A : FR0014010LW4  
Code ISIN : Parts A2 : FR0014010N03  
Code ISIN : Parts B : FR0014010LX2  
Code ISIN : Parts B2 : FR0014010N11  
Code ISIN : Parts G : FR0014010N29  
Code ISIN : Parts I : FR0014010LY0

## Règlement

Date de Constitution : [ ]

### AVERTISSEMENT

**LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE LE 25 JUIN 2025 PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET AU LUXEMBOURG LE [ ]/2025.**

## AVERTISSEMENT

FOOD INVEST III (le « **Fonds** ») est un fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et qui peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés. Les règles de gestion du Fonds sont énoncées dans le présent règlement (le « **Règlement** »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. **les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du CMF**, à savoir :
  - un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du CMF, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par l'article L. 214-144 du CMF et l'annexe II, paragraphe II, de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ou
  - un investisseur étranger appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève, ou
  - les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ; ou
2. **les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros** ; ou
3. **les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes** :
  - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
  - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
  - ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement soit dans une société de capital-risque non cotée) ; ou
4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié de chaque investisseur.

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE I DÉNOMINATION – POLITIQUE D’INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE</b> .....	<b>15</b>
<b>1. DÉNOMINATION</b> .....	<b>15</b>
<b>2. ORIENTATION DE GESTION</b> .....	<b>15</b>
2.1. Objectif du Fonds .....	15
2.2. Stratégie d’Investissement du Fonds .....	15
<b>3. REGLES D’INVESTISSEMENT DU FONDS</b> .....	<b>16</b>
3.1. Quota Juridique .....	16
3.2. Quota Fiscal .....	17
3.3. Holdings Eligibles .....	18
3.4. Quota Apport-Cession .....	18
3.5. Règles de prêt et d’emprunt .....	19
3.6. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I .....	19
3.7. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises .....	19
3.8. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ...	19
<b>4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIS POUR PRÉSERVER L’INTÉRÊT DES INVESTISSEURS</b> .....	<b>20</b>
4.1. Règle de priorité ou d’exhaustivité .....	20
4.2. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d’Investissement .....	20
4.3. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d’Investissement est déjà actionnaire .....	21
4.4. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d’Investissement .....	22
4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l’Équipe d’Investissement aux côtés du Fonds .....	22
4.6. Co-investissements de FoodXpert aux côtés du Fonds .....	22
4.7. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées	23
4.8. Prestation de services réalisées par FoodXpert aux Sociétés du Portefeuille ou aux entreprises cibles .....	23
4.9. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit .....	24
4.10. Fonds Successeur .....	24
4.11. Fonds Parallèles .....	24
<b>5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES</b> .....	<b>24</b>
5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs .....	25
5.2. Profil de risque .....	25
5.3. Mentions légales .....	25
<b>6. DURÉE</b> .....	<b>25</b>
<b>TITRE II ACTIFS ET PARTS</b> .....	<b>26</b>
<b>7. CONSTITUTION INITIALE D’ACTIFS</b> .....	<b>26</b>
<b>8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS</b> .....	<b>26</b>
8.1. Catégories de Parts .....	26
8.2. Valeur des Parts .....	27
8.3. Restriction à la détention de Parts .....	27
8.4. Droits attachés aux Parts .....	27
8.5. Réserve du Fonds - Claw-back .....	28
8.6. Identité des Investisseurs .....	29
8.7. Droits et obligations des Investisseurs .....	29
8.8. Autres droits – Traitements préférentiels .....	29
8.9. Impôts .....	30
<b>9. SOUSCRIPTION DE PARTS</b> .....	<b>30</b>

9.1.	Processus de souscription.....	30
9.2.	Période de Souscription .....	31
<b>10.</b>	<b>RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS.....</b>	<b>31</b>
10.1.	Prime de Souscription .....	31
10.2.	Période d'Investissement.....	32
<b>11.</b>	<b>RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>12.</b>	<b>CESSION DE PARTS – AGREMENT .....</b>	<b>33</b>
12.1.	Lettre de Notification .....	33
12.2.	Cession de Parts.....	33
12.3.	Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA .....	34
12.4.	Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS.....	34
<b>13.</b>	<b>DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS .....</b>	<b>35</b>
13.1.	Politique en matière de distribution.....	35
13.2.	Réinvestissement par le Fonds .....	35
13.3.	Distribution d'Actifs .....	36
13.4.	Rachat de Parts.....	36
13.5.	Remploi dans le Fonds.....	36
<b>14.</b>	<b>SOMMES DISTRIBUABLES .....</b>	<b>36</b>
<b>15.</b>	<b>DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES .....</b>	<b>36</b>
<b>16.</b>	<b>REGLES DE VALORISATION .....</b>	<b>37</b>
<b>17.</b>	<b>VALEUR DES PARTS.....</b>	<b>37</b>
17.1.	Évaluation des Actifs du Fonds .....	37
17.2.	Valeur Liquidative des Parts .....	37
<b>TITRE III SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>		<b>38</b>
<b>18.</b>	<b>LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....</b>	<b>38</b>
18.1.	La gestion du Fonds.....	38
18.2.	Responsabilité de la Société de Gestion .....	38
18.3.	Changement de contrôle .....	38
18.4.	Personnes Clés.....	39
18.5.	Révocation de la Société de Gestion.....	39
18.6.	Comité Consultatif .....	43
<b>19.</b>	<b>FOODXPRT .....</b>	<b>43</b>
<b>20.</b>	<b>DÉPOSITAIRE ET DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....</b>	<b>44</b>
20.1.	DEPOSITAIRE .....	44
20.2.	DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE .....	44
20.3.	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	44
<b>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS .....</b>		<b>45</b>
<b>21.</b>	<b>DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALE .....</b>	<b>45</b>
21.1.	FATCA .....	45
21.2.	CRS .....	45
21.3.	DAC 6 .....	45
21.4.	ATAD 2 .....	45
<b>22.</b>	<b>CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>46</b>
22.1.	Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence .....	46
22.2.	Modification du Règlement .....	46
22.3.	Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure .....	47
22.4.	Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote .....	47
<b>23.</b>	<b>COMITE STRATEGIQUE .....</b>	<b>48</b>
23.1.	Structure et pouvoirs .....	48
<b>24.</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>49</b>
24.1.	Information Confidentielle.....	49
24.2.	Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité .....	49
<b>TITRE V COMMISSIONS ET CHARGES .....</b>		<b>51</b>

<b>25.</b>	<b>FRAIS RECURRENENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>51</b>
25.1.	Rémunération de la Société de Gestion .....	51
25.2.	Rémunération du Dépositaire .....	51
25.3.	Honoraires du Commissaire aux Comptes .....	51
25.4.	Honoraires du Délégué Administratif et Comptable .....	51
25.5.	Frais de fonctionnement .....	52
<b>26.</b>	<b>FRAIS DE TRANSACTIONS .....</b>	<b>52</b>
<b>27.</b>	<b>FRAIS DE CONSTITUTION .....</b>	<b>53</b>
<b>28.</b>	<b>FRAIS DE CONTENTIEUX.....</b>	<b>53</b>
<b>TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS .....</b>		<b>54</b>
<b>29.</b>	<b>COMPTABILITÉ.....</b>	<b>54</b>
<b>30.</b>	<b>RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE .....</b>	<b>54</b>
30.1.	Rapports semestriels.....	54
30.2.	Rapport annuel.....	54
30.3.	Composition de l'Actif .....	55
30.4.	Réunion annuelle des Investisseurs .....	55
<b>TITRE VII FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....</b>		<b>56</b>
<b>31.</b>	<b>FUSION ET SCISSION.....</b>	<b>56</b>
<b>32.</b>	<b>DISSOLUTION .....</b>	<b>56</b>
<b>33.</b>	<b>PRE-LIQUIDATION - LIQUIDATION .....</b>	<b>56</b>
33.1.	PRE-LIQUIDATION .....	56
33.2.	LIQUIDATION .....	56
<b>TITRE VIII DIVERS.....</b>		<b>58</b>
<b>34.</b>	<b>INDEMNISATION .....</b>	<b>58</b>
34.1.	Indemnisation de la Société de Gestion .....	58
34.2.	Indemnisation du personnel.....	58
34.3.	Exceptions à l'indemnisation .....	58
<b>35.</b>	<b>DEVISE .....</b>	<b>59</b>
<b>36.</b>	<b>DROIT APPLICABLE - CONTESTATION.....</b>	<b>59</b>
<b>37.</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DÉLAIS.....</b>	<b>59</b>
37.1.	Notifications.....	59
37.2.	Délais .....	59
<b>38.</b>	<b>NULLITE .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE 1 Profil de risques du Fonds .....</b>		<b>60</b>
<b>ANNEXE 2 DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE ».....</b>		<b>63</b>
<b>ANNEXE 3 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS ...</b>		<b>64</b>
<b>ANNEXE 4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES .....</b>		<b>67</b>

## DÉFINITIONS

<b>Actif Brut</b>	est défini à l'Article 8.1.
<b>Actif Net</b>	est défini à l'Article 16.
<b>Actif(s) du Fonds</b>	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
<b>Affilié</b>	désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds) : <ul style="list-style-type: none"><li>(i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; ou</li><li>(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (s'il s'agit également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou</li><li>(iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne ; ou</li><li>(iv) aux fins de l'Article 12 « Cession de Parts » uniquement, si la Personne est une personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'assurance en unités de compte régi par d'autres lois nationales que la législation française (sauf en cas de modification de la réglementation française concernant le contrat d'assurance en unités de compte visant à prévoir des dispositions relatives à l'éligibilité à ce régime de Parts de fonds d'investissement de capital-investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier), toute compagnie d'assurances avec laquelle la Personne a conclu un tel contrat d'assurance et à laquelle l'Investisseur souhaite Céder tout ou partie de ses Parts.</li></ul>
<b>AMF</b>	désigne l'Autorité des Marchés Financiers.
<b>ATAD 2</b>	est défini à l'Article 21.4.
<b>Autres Frais</b>	désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 25 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Frais de Gestion.
<b>Autres Véhicules d'Investissement</b>	est défini à l'Article 4.2.
<b>Avertissement de Défaut</b>	est défini à l'Article 11.
<b>Bénéficiaire(s) I</b>	est défini à l'Article 18.5.2.
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement.
<b>Bulletin de Souscription</b>	est défini à l'Article 9.1.
<b>Calendrier</b>	est défini à l'Article 10.
<b>Cédant I</b>	est défini à l'Article 18.5.2.
<b>Cession</b>	désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine, temporaire ou permanente, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.
<b>CGI</b>	désigne le Code Général des Impôts.

<b>Changement de Contrôle</b>	est défini à l'Article 18.3.
<b>CMF</b>	désigne le Code Monétaire et Financier.
<b>Code US</b>	désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i> .
<b>Comité Consultatif</b>	est défini à l'Article 18.6.
<b>Comité Stratégique</b>	est défini à l'Article 23.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.
<b>Contrôle/Contrôlé</b>	renvoie aux situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou</li> <li>- une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.</li> </ul> <p>Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.</p>
<b>Copropriété d'Actifs</b>	désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
<b>Coût d'Acquisition</b>	désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
<b>CRS</b>	désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("Directive DAC 6"), modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.
<b>DAC 6</b>	est défini à l'Article 21.3.
<b>Date Comptable</b>	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2026, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.
<b>Date de Clôture</b>	est défini à l'Article 10.2.
<b>Date de Constitution</b>	est défini à l'Article 7.
<b>Date de Paiement</b>	est défini à l'Article 10.
<b>Deal Flow FoodXpert</b>	désigne les opportunités d'investissement identifiées et présentées par FoodXpert à l'exclusion de celles qui auront été préalablement identifiées dans le Deal Flow Propriétaire.
<b>Deal Flow Propriétaire</b>	désigne les opportunités d'investissement identifiées par l'Equipe d'Investissement à l'exclusion de celles qui auront été préalablement présentées au Fonds par FoodXpert.
<b>Décisions Collectives</b>	est défini à l'Article 22.2.
<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	est défini à l'Article 20.2.
<b>Départ</b>	est défini à l'Article 18.4.
<b>Dépositaire</b>	désigne CACEIS Bank le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

<b>Dernier Jour de Liquidation</b>	désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	est défini à l'Article 9.2.
<b>Descriptif</b>	est défini à l'Article 18.5.1 et 18.5.3.
<b>DIC</b>	désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS).
<b>Directive AIFM</b>	désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
<b>Durée du Fonds</b>	est défini à l'Article 6.
<b>Engagement</b>	désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).
<b>Engagement Contractuel</b>	désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (correspondant au produit entre le nombre de Parts souscrites et la valeur nominale d'une Part de la catégorie concernée) et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).
<b>Engagement Global</b>	désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.
<b>Entité</b>	est défini à l'Article 3.1.
<b>Entreprise Affiliée</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) toute société ou tout véhicule géré(e) ou conseillé(e) par la Société de Gestion ; ou</li> <li>(B) toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.</li> </ul>
<b>Équipe d'Investissement</b>	désigne l'équipe d'investissement du Fonds constituée des dirigeants, salariés et consultants de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.
<b>ERISA</b>	désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
<b>Euribor</b>	désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires ( <i>European Money Markets Institute</i> ).
<b>Euro, EUR ou €</b>	désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 35.
<b>Europe</b>	désigne l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse.
<b>Exercice Comptable</b>	désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de

Souscription.

<b>FATCA</b>	désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du Code US.
<b>Faute Sérieuse</b>	<p>A) Désigne le fait pour la Société de Gestion et/ou toute Personne Clé d'avoir commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants : (i) le retrait d'agrément par l'AMF de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille, ou (ii) toute condamnation pour fraude fiscale (c'est-à-dire un abus de droit), ou condamnation pénale pour contravention de 5<sup>e</sup> classe (hors excès de vitesse), délit ou crime de la Société de Gestion et/ou d'une Personne Clé ou (iii) tout changement de contrôle de la Société de Gestion réalisé en dépit d'un vote négatif du Comité Consultatif (s'il est mis en place), ou (iv) l'ouverture ou la mise en place de toute procédure visée au Livre VI du Code de commerce concernant la Société de Gestion ou (v) un acte sanctionné par une décision nominative de la Commission des sanctions de l'AMF, publiée sur le site de l'AMF aux termes de laquelle la Société de Gestion est condamnée à une amende d'au moins 150.000 euros.</p> <p>B) Désigne le fait pour la Société de Gestion et/ou une Personne Clé, 1/ de causer un préjudice substantiel au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds en ayant commis ou participé à la commission de l'acte suivant : (i) tout non-respect d'une disposition (a) du Règlement et/ou (b) des lois et/ou de la réglementation qui sont applicables à la Société de Gestion et/ou au Fonds (y compris les règles de déontologie) ou</p> <p>2/ d'avoir commis ou participé à la commission d'une infraction.</p>
<b>Filiale</b>	désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).
<b>Fonds</b>	désigne le FPCI FOOD INVEST III, un Fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
<b>Fonds Parallèle</b>	désigne tout véhicule d'investissement pouvant être géré par la Société de Gestion et/ou l'un quelconque de ses Affiliés et/ou leurs membres, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. La constitution de ce Fonds Parallèle se fera au plus tard le Dernier Jour de Souscription ou avant. Chaque Fonds Parallèle sera régi par les documents organisationnels prévoyant des dispositions fortement similaires à celles du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte des aspects légaux, fiscaux, réglementaires ou divers.
<b>Fonds Successeur</b>	est défini à l'Article 4.10.
<b>FoodXpert</b>	désigne la société FoodXpert, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, dont le siège est situé 48 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 880 952.
<b>Frais d'Acquisition</b>	désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
<b>Frais de Constitution</b>	est défini à l'Article 27.
<b>Frais de Gestion</b>	est défini à l'Article 25.1.
<b>Frais de Gestion A</b>	est défini à l'Article 25.1.
<b>Frais de Gestion A2</b>	est défini à l'Article 25.1.
<b>Frais de Gestion B</b>	est défini à l'Article 25.1.
<b>Frais de Gestion B2</b>	est défini à l'Article 25.1.
<b>Frais de Gestion G</b>	est défini à l'Article 25.1.

<b>Frais de Transactions</b>	est défini à l'Article 26.
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
<b>Holding d'Investissement</b>	désigne une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement.
<b>Holdings Éligibles</b>	est défini à l'Article 3.3.
<b>Information Confidentielle</b>	est défini à l'Article 24.1.
<b>Informations CRS</b>	désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.
<b>Informations FATCA</b>	désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.
<b>Intérêts de Retard</b>	est défini à l'Article 11.
<b>Investissement</b>	désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
<b>Investissement Complémentaire</b>	désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.
<b>Investissement Relais</b>	<p>désigne :</p> <p>(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :</p> <p>(a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou</p> <p>(b) d'une cession à un tiers ;</p> <p>dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et</p> <p>(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;</p> <p>étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.</p>
<b>Investisseur</b>	désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.
<b>Investisseur Défaillant</b>	est défini à l'Article 11.
<b>Investisseur Hybride Inversé</b>	désigne tout Investisseur qui est résident, établi ou constitué dans une juridiction hybride inversée.
<b>Investisseur Qualifié</b>	est défini dans l'Avertissement.
<b>Investisseur Récalcitrant CRS</b>	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

<b>Investisseur Récalcitrant FATCA</b>	désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par la Loi FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.
<b>Investisseur Ulérieur</b>	est défini à l'Article 10.1.
<b>Jour Ouvrable</b>	désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes en France.
<b>Lettre de Notification</b>	est défini à l'Article 12.1.
<b>Majorité Simple</b>	est défini à l'Article 23.1.3.
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>Montant de la Souscription</b>	désigne pour un Porteur de Parts le montant de son Engagement augmenté du montant de la Prime de Souscription correspondant à sa souscription.
<b>Montant Global des Souscriptions</b>	désigne à une date considérée, la somme des Montants des Souscriptions de tous les Porteurs de Parts.
<b>Montant Libéré</b>	désigne le montant de l'Engagement appelé et libéré.
<b>Montant Non Appelé</b>	désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts à libération programmée, ou pour l'ensemble des Parts à libération programmée, un montant égal à la valeur nominale de cette Part ou de ces Parts n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou ayant fait l'objet d'un tel appel mais non encore libéré. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Non Appelé.
<b>Montant Total de la Souscription</b>	désigne pour un Investisseur le Montant de la Souscription augmenté, le cas échéant, des éventuels droits d'entrée.
<b>Partie Indemnisée</b>	est défini à l'Article 34.
<b>Parts</b>	désigne tout ou partie des Parts A, A2, B, B2, G et I, voire, le cas échéant, les Parts E émises par le Fonds.
<b>Parts A</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
<b>Parts A2</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
<b>Parts B</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
<b>Parts B2</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
<b>Parts E</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 11.
<b>Parts G</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
<b>Parts I</b>	désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.
<b>Parts I Cédées</b>	est défini à l'Article 18.5.2.

<b>Parts Ordinaires</b>	désigne les Parts A, A2, B, B2 et G.
<b>Période d'Investissement</b>	désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.
<b>Période de Souscription</b>	désigne la période durant laquelle des Investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 9.2.
<b>Période de Suspension</b>	est défini à l'Article 18.3.
<b>Personne</b>	désigne toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, <i>trust</i> ou autre entité.
<b>Personne Américaine</b>	est défini à l'Annexe 1.
<b>Personne Indemnisée</b>	est défini à l'Article 34.
<b>Personnes Clés</b>	désigne la ou les personne(s) membre(s) salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation de la politique d'investissement du Fonds. A la Date de Constitution, les Personnes Clés sont : Benjamin Cohen et Guillaume Donnedieu de Vabres.
<b>Plus-Value du Fonds</b>	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus</li> <li>ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins</li> <li>iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 10.1.</li> </ul>
<b>Plus-Value Parts I</b>	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts I par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus</li> <li>(b) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins</li> <li>(c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts I.</li> </ul>
<b>Plus-Value Parts Ordinaires</b>	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts Ordinaires par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus</li> <li>(b) les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 en attente de distribution ; moins</li> <li>(c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts Ordinaires, à l'exclusion de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.1.</li> </ul>
<b>Plus-Values Distribuables</b>	est défini à l'Article 14.
<b>Porteur de Parts</b>	désigne tout titulaire de Parts du Fonds.
<b>Porteur de Parts A</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.
<b>Porteur de Parts A2</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A2 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A2.
<b>Porteur de Parts B</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B ou par conversion de Parts A conformément à l'article 8.1.

<b>Porteur de Parts B2</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B2 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B2 ou par conversion de Parts A2 conformément à l'article 8.1.
<b>Porteur de Parts E</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts E ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts E.
<b>Porteur de Parts G</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts G ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts G.
<b>Porteur de Parts I</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts I ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I.
<b>Porteur de Parts Ordinaires</b>	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.
<b>Premier Investissement</b>	désigne un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
<b>Premier Jour de Souscription</b>	désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est contresigné par la Société de Gestion.
<b>Prime de Souscription</b>	est défini à l'Article 10.1.
<b>Produit Net</b>	désigne la somme de tous produits versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds sous forme numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec la distribution, la réalisation ou le remboursement au Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la réalisation d'un Investissement).
<b>Produits Nets et Plus-Values Nettes</b>	désigne la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux Articles 25 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, et</li> <li>- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des Investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul.</li> </ul>
<b>Quota Apport-Cession</b>	est défini à l'Article 3.4.
<b>Quota Fiscal</b>	est défini à l'Article 3.2.
<b>Quota Juridique</b>	est défini à l'Article 3.1.
<b>Règlement</b>	désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.
<b>Règlement Disclosure</b>	désigne le règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit <i>Sustainable Finance Disclosure</i> ou Règlement <i>Disclosure</i> .
<b>Règlement Général de l'AMF</b>	désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.
<b>Règlement SFDR</b>	désigne le règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit <i>Sustainable Finance Disclosure</i> ou Règlement <i>Disclosure</i> , tel

que modifié ultérieurement.

<b>Règlement Taxonomy</b>	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
<b>Réserve du Fonds</b>	désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 autres que correspondant au remboursement du Montant Libéré des Parts I.
<b>Résultat Net</b>	est défini à l'Article 14.
<b>Revenu de Rattrapage</b>	est défini à l'Article 8.4.3.
<b>Revenu Distribuable</b>	est défini à l'Article 14.
<b>Revenu Prioritaire</b>	est défini à l'Article 8.4.1.
<b>SARL</b>	est défini à l'Article 3.1.
<b>Société de Gestion</b>	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.
<b>Société Mère</b>	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : <ul style="list-style-type: none"><li>i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou</li><li>ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou</li><li>iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.</li></ul>
<b>Sociétés du Portefeuille</b>	désigne toute société, <i>partnership</i> ou autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.
<b>Sociétés Éligibles</b>	est défini à l'Article 3.2.
<b>Sommes Distribuables</b>	est défini à l'Article 14.
<b>Stratégie d'Investissement du Fonds</b>	désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.
<b>Tranche</b>	désigne les tranches à payer conformément au Calendrier (en ce qui concerne les Parts A2, B2 et G), et/ou l'unique tranche à payer en ce qui concerne les Parts A, B et I.
<b>Valeur Liquidative</b>	est défini à l'Article 17.

**TITRE I**  
**DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU**  
**FONDS – DURÉE**

**1. DÉNOMINATION**

Le Fonds a la dénomination suivante :

**FOOD INVEST III**

Cette dénomination sera suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement » – régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF.

Société de Gestion : ELEVATION CAPITAL PARTNERS  
Siège social : 21 rue Fortuny, 75017 Paris, France  
Numéro d'agrément : GP-1500006

Dépositaire : CACEIS Bank  
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF, leurs textes d'application ainsi que par les stipulations du présent Règlement.

Il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

**2. ORIENTATION DE GESTION**

**2.1. Objectif du Fonds**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé essentiellement de titres de capital émis par des sociétés non cotées, principalement françaises voire européennes (Royaume-Uni compris) et présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de développement en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'une rentabilité annuelle nette de frais de douze pour cent (12%) sur les capitaux investis, en intervenant dans ces opérations. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

Le Fonds ne pourra pas investir dans les Sociétés du Portefeuille un montant supérieur à l'Engagement Global, et envisage de constituer un portefeuille de 10 à 15 investissements.

**2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds**

**2.2.1. Stade et secteurs d'investissement**

Le Fonds investira dans des sociétés ayant une activité dans le secteur de l'industrie alimentaire et des boissons (« *Food and Beverage* ») qui compte un certain nombre de sous-

secteurs parmi lesquels : la restauration, la distribution, l'e-commerce, la production alimentaire et de boissons, le B2B, la *food tech*, etc (la « **Stratégie d'Investissement** »).

Le Fonds pourra notamment investir dans le domaine de la restauration, et par exemple dans des entreprises du domaine du « *Fast Casual* », à savoir des établissements ou chaînes de restauration dont le positionnement de marché repose sur des produits de qualité (diététique, bio, écologiquement responsable, végan, végétarien), le rapport qualité prix, l'expérience consommateur et l'utilisation de leviers digitaux (applications, livraison, réseaux sociaux, programmes de fidélité), ou de nouveaux concepts de restauration adossés à des lieux d'affluence ou emblématiques (*food court*, hôtellerie *lifestyle*, etc.).

Le Fonds vise à promouvoir les aspects durables conformément à l'article 8 du règlement SFDR. À cette fin, l'objectif d'investissement du Fonds est également d'investir dans des sociétés qui promeuvent les normes environnementales et durables sur leurs marchés respectifs. L'ensemble des investissements seront évalués aux regards des critères ESG, mais le résultat de ladite évaluation ne conditionnera pas l'investissement par la Société de Gestion. Le Fonds vise ainsi à améliorer les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de ses investissements dans le cadre de sa stratégie de bonne gouvernance et de gouvernance verte. Lors de ses décisions d'investissement, le Fonds examine minutieusement non seulement le profil risque/rendement d'un investissement potentiel mais aussi les normes environnementales et prend en considération les impacts sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour plus de détails concernant les facteurs ESG, veuillez vous reporter à l'Article 3.8 du Règlement.

Le Fonds privilégiera les investissements en capital-développement.

Afin de gérer le Fonds dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts, la Société de Gestion se fera assister par un expert du secteur *Food and Beverage* pour augmenter son panel d'opportunités d'investissement, appuyer son choix sur une étude des capacités de développement à moyen terme des cibles analysées, et s'assurer les services d'un expert du secteur dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des Sociétés du Portefeuille.

La société retenue par la Société de Gestion est FoodXpert dont les principales missions et les modalités de coopération et d'assistance de la Société de Gestion sont décrites à l'Article 19.

**2.2.2. Zone géographique**

Le Fonds investira dans des sociétés dont le siège social ou l'activité principale est situé(e) en Europe et principalement en France.

**2.2.3. Taille**

Le Fonds privilégiera des investissements en capital-développement et capital-croissance.

La Société de Gestion sélectionnera principalement des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera inférieur à trente (30) millions d'euros avec un cœur de cible entre un (1) million et vingt (20) millions d'euros. La Société de Gestion pourra également sélectionner à titre accessoire des entreprises en phase de création ou amorçage (capital risque).

Pour les entreprises ayant déjà un historique et un chiffre d'affaires établi, la Société de Gestion étudiera particulièrement leur rentabilité et leur capacité à générer par la croissance une importante création de valeur.

Pour les entreprises en phase de création ou « amorçage », la Société de Gestion s'efforcera de sélectionner les projets avec des équipes dirigeantes ayant un parcours professionnel et une expérience pertinente en rapport avec les secteurs ciblés.

Le Fonds pourra à titre accessoire et dans la limite de 30% de l'Actif Net du Fonds, décider d'investir dans des sociétés en situations spéciales, à savoir, faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises (mandat *ad hoc* ou conciliation) ou de l'une des autres procédures collectives visées par le Livre VI du Code de commerce et nécessitant un investissement et un accompagnement stratégique en vue de la poursuite et du développement de leur activité. La Société de Gestion accompagnera des sociétés qui, suivant son analyse, présentent un modèle économique sain et traversent une difficulté passagère liée à la conjoncture ou à une phase transitoire de leur développement.

#### 2.2.4. Montant unitaire des investissements

Le Fonds réalisera des investissements d'un montant allant jusqu'à cinq (5) millions d'euros, mais pourra réaliser des investissements au-delà de ce montant si cela est jugé dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Le Fonds prendra essentiellement des participations minoritaires, principalement en titres de capital, ainsi qu'à titre accessoire en titres donnant accès au capital ou sous forme d'avances en compte courant ou obligations. Le Fonds pourra également réaliser des opérations le conduisant, notamment à l'occasion d'un investissement complémentaire ou dans le cadre d'investissements dans des sociétés en situation spéciale, à détenir une participation majoritaire dans certaines sociétés.

#### 2.2.5. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucun ratio de division des risques.

#### 2.2.6. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires »)

et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Le Fonds peut conclure des prêts, dans les limites réglementaires.

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments.

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ("PME") dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

### 3. REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS

#### 3.1. Quota Juridique

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») de droit français et de sociétés de statut équivalent autorisées en vertu des dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

- A. Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-60 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50 %) au moins, de titres de capital ou de titres donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, de participations dans des SARL ou dans des sociétés dotées d'un statut

équivalent dans l'État où elles sont immatriculées (le « **Quota Juridique** »).

B. Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions du Quota Juridique ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de participation ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« **Entité** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect des actifs de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

C. Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au

paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

### 3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un Quota Fiscal de 50 % défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »).

Les Actifs du Fonds doivent se composer de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas négociées sur un Marché d'Instruments Financiers, ou par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, d'actions de SARL ou de sociétés au statut équivalent dans leur État d'immatriculation, pour autant que ces sociétés respectent les conditions suivantes (les « **Sociétés Éligibles** ») :

- (i) leur siège social est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- (ii) elles exercent l'une des activités énoncées à l'article 34 du Code Général des Impôts (activités commerciales, industrielles ou liées aux petites entreprises) ; et
- (iii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le Quota Fiscal peut également se composer, à concurrence maximale de quinze pour cent (15 %) des avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des Sociétés Éligibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des Sociétés Éligibles dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A)

de l'Article 3.1, émis par des Sociétés Éligibles dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège qui sont des Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces entités.

Les titres d'une Société Éligible qui sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers continuent à être pris en compte dans le Quota Fiscal pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société Éligible concernée admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant ces titres en considération, la limite de 20 % visée au paragraphe précédent.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

### 3.3. Holdings Éligibles

Les titres (de capital ou donnant accès au capital) susvisés émis par des sociétés respectant les dispositions suivantes, (les « **Holdings Éligibles** ») :

- (i) leur siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et
- (iii) dont le principal objet est la détention de participations financières ;

seront également inclus dans le Quota Fiscal (et aux fins du calcul de la limite de 20 % énoncée au § III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à hauteur du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, via des Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles.

### 3.4. Quota Apport-Cession

Dans l'hypothèse où un Investisseur au moins souhaite bénéficier du régime de l'apport cession visé à l'article 150-0 B ter du CGI (et y est éligible) et souscrit des Parts Ordinaires, la Société de Gestion a pour objectif de rendre le Fonds éligible au dispositif de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI et par conséquent fera respecter au Fonds les conditions suivantes à l'expiration du cinquième

anniversaire de chaque souscription concernée :

(a) Les Actifs du Fonds doivent respecter, à la date du 5<sup>ème</sup> anniversaire de chaque souscription concernée, le Quota Fiscal, porté à soixante-quinze pour cent (75%) au moins (le « **Quota Apport-Cession** ») de parts ou actions de sociétés :

- Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Ayant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation) ;
- Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

(b) Les Parts ou actions des sociétés visées au paragraphe a) doivent avoir été :

- reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de ces sociétés ; ou
- émises par de telles sociétés, lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

(c) Sont également inclus dans le Quota-Apport Cession, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota :

- les titres donnant accès au capital des sociétés visées au paragraphe a),
- les avances en compte courant, et
- les titres de créance émis par ces sociétés.

(d) Sont également pris en compte dans le quota, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans chaque société :

- les parts ou actions acquises qui ne confèrent ni le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, ni une détention conjointe de plus de 25 % avec un pacte d'actionnaires ; Cette limite de 10 % est cumulative avec la limite de

10 % applicable aux titres mentionnés au paragraphe (c).

Si à l'issue de la Période de Souscription, aucun Porteur de Parts n'avait fait connaître au moment de sa souscription son intention de bénéficier du régime d'apport cession défini à l'article 150-0 B ter du CGI, la Société de Gestion pourra décider de ne pas respecter le Quota Apport-Cession et par voie de conséquence les règles d'investissement décrites au présent Article 3.4.

Elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais ainsi que les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel de gestion.

### 3.5. Règles de prêt et d'emprunt

Dans le cadre de ses investissements, le Fonds peut prêter et emprunter des titres dans les limites légales en vigueur.

A son niveau, le Fonds n'aura recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa Stratégie d'Investissement.

Le Fonds peut toutefois recourir à l'emprunt à court terme notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Porteurs de Parts (sous forme de découvert, etc.).

Il est précisé que :

- le montant total de ces emprunts peut représenter au maximum trente pour cent (10 %) des Actifs du Fonds ;
- ces emprunts seront réalisés pour une période maximale de douze (12) mois (calculés de date à date).

### 3.6. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I

Les Porteurs de Parts I dont certains sont des personnes physiques pouvant bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, pourront recevoir toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts I, y compris celles mentionnées à l'Article 8.4.3 a), uniquement (i) après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution et (ii) sous réserve également qu'à cette date, un montant cumulé au moins égal au Montant Libéré au titre des Parts Ordinaires ait été distribué aux Porteurs de Parts Ordinaires.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la disposition suivante prévaut : tant que les deux conditions (i) et (ii) mentionnées au paragraphe précédent n'auront pas été satisfaites, l'ensemble de ces sommes sera alloué à la Réserve du Fonds.

### 3.7. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises

Tout Porteurs de Parts Ordinaires, personne physique qui est un résident fiscal français et souhaite, en vertu des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code Général des Impôts, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux revenus et plus-values de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires :

1. doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;
2. doit s'engager à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
3. doit réinvestir immédiatement dans le Fonds les montants ou les titres lui étant distribués par ce dernier au cours d'une période de cinq (5) années consécutives à la souscription de ses Parts Ordinaires ;
4. s'interdit de détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la participation financière dans de quelconques Sociétés du Portefeuille du Fonds, et s'engage à ne pas avoir détenu ce pourcentage sur les cinq (5) dernières années précédant sa souscription de Parts Ordinaires.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique française.

L'option de réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : incapacité (de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), décès, départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou licenciement.

### 3.8. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La Société de Gestion s'est notamment engagée en juillet 2020 à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies ([www.unpri.org](http://www.unpri.org)). A ce titre, la Société de Gestion intègre désormais dans sa procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement ; une clause relative à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG des participations inscrites dans le pacte d'actionnaires ; des questionnaires ESG annuels auprès des participations dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion. Ces analyses, en phase de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins 75% des participations du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.

Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion ([www.elevation-cp.com](http://www.elevation-cp.com)). Notre politique ESG est également consultable sur demande.

#### **4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIS POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES INVESTISSEURS**

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie publié par France Invest) du Règlement de Déontologie publié par France Invest.

##### **4.1. Règle de priorité ou d'exhaustivité**

###### **4.1.1. Deal Flow Propriétaire**

Dans le cadre de son Deal Flow Propriétaire, pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera, analysera et réalisera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

La Société de Gestion a par conséquent mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules.

Ainsi lorsqu'une cible entre dans la stratégie de plusieurs fonds, le principe consiste à répartir le montant de l'investissement, entre les fonds ayant une stratégie d'investissement similaire et qui sont en période d'investissement, suivant le montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, etc.).

###### **4.1.2. Deal Flow FoodXpert**

FoodXpert assiste la Société de Gestion notamment sur le *sourcing* des opportunités d'investissement dans le domaine du *Food and Beverage*. FoodXpert n'est pas lié par une exclusivité à la Société de Gestion sur les opportunités d'investissement dont elle aura connaissance. FoodXpert présentera toutes les opportunités entrant potentiellement dans la Stratégie d'Investissement du Fonds qu'elle a identifiées.

Lesdites opportunités pourront être présentées par FoodXpert au Fonds ainsi que, simultanément ou postérieurement, à tout autre investisseur potentiel qui pourra être en concurrence avec le Fonds pour l'investissement dans la cible.

Dans ces hypothèses, il est toutefois précisé que FoodXpert :

- informera le Fonds de sa démarche auprès d'autres investisseurs potentiels ;
- présentera les mêmes informations relatives à l'opportunité d'investissement à chacun du Fonds et des investisseurs potentiels considérés et ;
- en cas d'entrée en négociation de la cible avec le Fonds et un ou plusieurs investisseurs potentiels mentionnés ci-dessus, FoodXpert respectera une stricte confidentialité des informations dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations du Fonds avec la cible.

Par ailleurs, dans les conditions décrites à l'article 4.6, FoodXpert disposera du droit de réaliser elle-même une partie de l'opportunité d'investissement qu'elle aura présentée au Fonds dans la limite de 30% de l'opportunité.

##### **4.2. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement**

###### **4.2.1. S'agissant du Deal Flow Propriétaire**

A la date du présent Règlement, la Société de Gestion gère ou conseille et pourra à l'avenir gérer ou conseiller d'autres véhicules d'investissements qui ont, ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds (les « **Autres Véhicules d'Investissement** »).

En particulier, la Société de Gestion gère le fonds Food Invest et le fonds Food Invest II qui ont une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds.

A l'avenir la Société de Gestion pourrait également gérer ou conseiller d'Autres Véhicules d'Investissements qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds.

Dans le cadre du Deal Flow Propriétaire de la Société de Gestion, le Fonds pourra en conséquence être amené à co-investir aux côtés d'Autres Véhicules d'Investissements conformément aux règles d'affectation ci-dessous qui s'appliquent jusqu'à la Date de Clôture.

Le montant de l'investissement disponible sera réparti entre le Fonds et le(s) Autre(s) Véhicule(s) d'Investissement à proportion du montant de leur actif restant à investir sous réserve des ratios d'investissement, de division et d'emprises de chacun de ces véhicules.

Dans chaque cas, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant en compte des situations juridiques et réglementaires particulières des Autres Véhicules d'Investissement concernés et du Fonds (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.11 ci-après, ont vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

#### 4.2.2. S'agissant du Deal Flow FoodXpert

Par dérogation aux stipulations de l'Article 4.2.1, l'opportunité provenant du Deal Flow FoodXpert (y compris, le cas échéant, la quote-part de l'opportunité n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'investissement de la part de FoodXpert conformément aux dispositions de l'article 4.6), sera répartie entre le Fonds et les Autres Véhicules d'Investissement comme suit :

- En priorité au Fonds (et le cas échéant aux Fonds Parallèles) et ce, jusqu'au plus élevé des deux montants suivants : (i) 15% de l'Engagement Global et (ii) quatre millions cinq cent mille (4.500.000) euros. Le taux passe de 15 à 20% de l'Engagement Global, en cas d'Investissement Complémentaire du Fonds étant précisé que seront additionnés pour le respect de ce plafond, les différents investissements du Fonds dans la

cible ;

- Au-delà de ces limites, l'opportunité d'investissement sera répartie entre les Autres Véhicules d'Investissement et le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 4.2.1.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.11 ci-après, ont vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

#### **4.3. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire**

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société soit dans laquelle une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, soit Contrôlée par cette Entreprise Affiliée ou cet Autre Véhicule d'Investissement (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- si l'Investissement a lieu dans un délai maximum de douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Affiliée ou, de l'Autre Véhicule d'Investissement (sauf évolution de la société concernée ayant un effet matériel sur sa valorisation) : l'Investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières ;
- si l'Investissement a lieu a) dans un délai supérieur à douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Affiliée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement ou b) dans un délai de douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Affiliée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement mais un changement ou une évolution de la société concernée a un effet sur sa valorisation : l'Investissement ne pourra être réalisé que dans les conditions de l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du fonds, ou avec l'accord exprès du mandat ou avec l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place).

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

En tout état de cause, en cas de réalisation de l'opération, la Société de Gestion détaillera les conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

#### **4.4. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement**

##### **4.4.1. Cessions de participations sauf dans les cas d'opérations de portage**

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds ne pourra céder à une Entreprise Affiliée ou à un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) un (ou plusieurs) expert(s) indépendant(s) ou le Commissaire aux Comptes a/ont évalué les actifs cédés ; ou

(b) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers ne se trouvant pas dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion ou avec l'Entreprise Affiliée concernée acquiert/acquièrent simultanément une partie significative (au moins 33 %) des actifs concernés ; ainsi que

(c) toute autre mesure que la Société de Gestion pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts tant du Fonds cédant que du cessionnaire et respectant les dispositions et le cas échéant les recommandations du Règlement de déontologie publié par France Invest.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de déontologie publié par France Invest) du Règlement de déontologie par France Invest et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4.4.1.

##### **4.4.2. Cas particulier des opérations de portage**

À l'exception des hypothèses visées à l'Article 4.11 le Fonds pourra (i) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement consécutivement à l'opération) réalisée par une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds

d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, uniquement si :

- la cession a lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et
- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage) ;
- le montant total des Coûts d'Acquisition concernant ces opérations de portage (à l'exception de ceux qui résultent de la création d'un Fonds Parallèle, voir Article 4.8 ci-dessous) ne dépasse pas 20 % de l'Engagement Global, et le montant de l'une de ces opérations de portage ne dépasse en aucun cas 10 % de l'Engagement Global ; et
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

Dans tous les cas d'opérations de portage, le rapport annuel du Fonds au titre de l'Exercice Comptable où l'opération a eu lieu précisera les conditions dans lesquelles la ou les cession(s) ont été réalisées(s) et la méthode d'évaluation retenue.

#### **4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds**

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds sauf avec l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place).

#### **4.6. Co-investissements de FoodXpert aux côtés du Fonds**

Le contrat de partenariat avec FoodXpert portant sur la présentation d'opportunités d'investissement en priorité au profit du Fonds et le cas échéant des Fonds Parallèles (et dans un second temps des Autres Véhicules d'Investissement), la Société de Gestion a accepté que FoodXpert (ou les personnes qu'elle décidera de se substituer au travers d'une société ou entité *ad hoc*) puisse systématiquement co-investir avec le Fonds, dans la limite de 30% du montant de l'opportunité d'investissement, sous réserve que le montant total de l'opportunité soit supérieur à :

- Sept cent cinquante mille (750.000) euros pour les opportunités présentées par FoodXpert pendant la Période de Souscription ;
- Un million (1.000.000) d'euros pour les opportunités présentées par FoodXpert à compter du lendemain du

Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

#### **4.7. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées**

La Société de Gestion ne facturera pas, en principe, aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services y compris des services de conseil ou d'expertise fournis à ces sociétés. Le Fonds ne facturera aucune commission de suivi aux Sociétés du Portefeuille.

En outre, les administrateurs, mandataires sociaux, salariés, actionnaires directs ou indirects de la Société de Gestion ne percevront aucun Frais de Transaction, à l'exception des jetons de présence ou dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation aux paragraphes ci-avant, si tel est le cas, tous frais pouvant être perçus par la Société de Gestion ou ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés ou actionnaires directs ou indirects auprès de Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation, seront déduits de la rémunération annuelle de la Société de Gestion, ou réglés directement au Fonds, suivant la description figurant à l'Article 25.1.

Sauf dans les cas énumérés à l'Article 25.1, il est interdit à la Société de Gestion de facturer au Fonds ou à une Société du Portefeuille des services fournis par Entreprise Affiliée.

Si, par exception, un service est facturé au Fonds par la Société de Gestion, le rapport annuel du Fonds, pour l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera le montant des frais facturés ainsi que les éventuels jetons de présence payés à la Société de Gestion par l'une des Sociétés du Portefeuille.

Par ailleurs, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

#### **4.8. Prestation de services réalisées par FoodXpert aux Sociétés du Portefeuille ou aux entreprises cibles**

Outre les prestations de services qu'il rend au Fonds et à la Société de Gestion dans le cadre de sa gestion du Fonds, FoodXpert a notamment pour activité de fournir des prestations de services et de conseil en tout domaine, notamment aux PME/ETI actives dans l'univers du *Food and Beverage*, en vue d'accélérer leur développement et leur croissance.

Ces prestations (dont la liste est fournie à titre indicatif et de manière non exhaustive) peuvent être en rapport avec :

- L'encadrement général, la politique stratégique, la stratégie commerciale d'acquisition de nouveaux clients, le

développement en compte propre ou en franchise, le management, l'organisation de l'entreprise, les ressources humaines, la technologie, l'informatique et l'optimisation digitale, l'équipement, l'organisation et le design des lieux, la communication et l'animation des réseaux sociaux, la gestion immobilière, financière (notamment l'accompagnement dans la recherche de financement), le contrôle et le suivi de gestion (notamment les ratios d'exploitations), le juridique, le marketing et les achats (notamment l'optimisation des prix fournisseurs) ;

- L'identification et l'évaluation de possibilités d'investissement (notamment de points de vente, de fonds de commerce) ou de désinvestissement et d'assistance à la réalisation de ces investissements ou désinvestissements ;

- Et plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires des entreprises qui font appel à ces prestations.

Les entreprises dans lesquelles le Fonds prendra ou envisagera de prendre des participations, pourront faire appel, si elles le décident, aux prestations fournies par FoodXpert, dans les conditions présentées ci-après.

Avant l'investissement initial du Fonds dans une cible, la Société de Gestion informera par écrit (par exemple dans la lettre d'offre indicative) les dirigeants de l'entreprise cible, de ses liens contractuels avec FoodXpert, du fait qu'il n'existe aucune obligation de sélectionner FoodXpert en tant que prestataire, eu égard à l'investissement potentiel envisagé par le Fonds.

#### *Contrats conclus avec FoodXpert avant l'investissement du Fonds*

Dès l'entrée en relation et au plus tard lors de la formalisation d'une lettre d'offre indicative, la Société de Gestion indiquera par écrit à l'entreprise cible que sa décision d'investir ou non dans la société n'est pas liée au contrat conclu avec FoodXpert. Si le Fonds décide de réaliser un investissement dans l'entreprise cible, cette dernière aura la possibilité de résilier le contrat avec FoodXpert après la réalisation de l'investissement par le Fonds. Cette possibilité sera matérialisée par un accord signé par FoodXpert valant avenant à son contrat avec l'entreprise.

#### *Contrats conclus après l'investissement du Fonds*

Les prestations de services que FoodXpert envisage de fournir à une Société du Portefeuille feront l'objet d'un contrat de prestations de services spécifique. Compte tenu de ses liens contractuels avec FoodXpert et lorsqu'elle occupe un siège dans un organe social de la Société du Portefeuille appelé à voter sur la conclusion du contrat en question, la Société de Gestion s'abstiendra de voter en faveur de la conclusion du contrat et recommandera la mise en œuvre d'un appel d'offre si elle l'estime pertinent. Si la prestation envisagée n'était pas prévue au business plan et que la Société de Gestion dispose d'un droit de veto, elle pourra l'utiliser pour protéger l'intérêt des Porteurs de Parts. Il est précisé que les Porteurs de Parts acceptent expressément, en

souscrivant ou acquérant les Parts du Fonds, que les frais que FoodXpert pourra facturer aux Sociétés du Portefeuille ne viendront pas en déduction des Frais de Gestion ni des frais que la Société de Gestion verse à FoodXpert au titre de ses missions pour le Fonds.

#### 4.9. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure ou décide de réaliser une partie seulement de l'investissement recherché par la cible, la Société de Gestion pourra informer certains Porteurs de Parts du Fonds dont la souscription est au moins égale à un million (1.000.000) d'euros et qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur souscription, de l'existence d'une opportunité d'investissement et les mettre en relation avec les dirigeants de la société cible.

Il est précisé que dans le cadre de cette information, la Société de Gestion ne s'engage ni à négocier les mêmes conditions que celles obtenues pour le Fonds, ni à gérer l'investissement direct de ces investisseurs dans la cible.

#### 4.10. Fonds Successeur

La Société de Gestion ne pourra pas, créer, gérer et/ou conseiller tout nouveau fonds d'investissement dont la politique d'investissement est sensiblement similaire à la Politique d'investissement du Fonds, à l'exclusion d'Autres Véhicules d'Investissement (un « **Fonds Successeur** »), avant la Date de Clôture.

Il est précisé que la présente clause ne s'applique pas à la création, à la gestion ou au conseil d'un quelconque fonds d'investissement alternatif qui ne serait pas un Fonds Successeur, ni à un quelconque Fonds Parallèle qui peut être créé en vertu de l'Article 4.11.

#### 4.11. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, réglementaires ou autres de certains investisseurs (notamment les contraintes ou interdictions d'investissement).

Chaque Fonds Parallèle créé est soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés ;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et se désengageront systématiquement au même moment et à des dates d'achèvement équivalentes en vertu de conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leurs Engagements respectifs

sous réserve des contraintes d'investissements spécifiques à chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion consultera le Comité Stratégique et le Comité Consultatif (s'il est mis en place) pour avis avant la création de tout Fonds Parallèle.

Les conditions générales d'un tel Fonds Parallèle doivent être les mêmes que celles du Fonds, à l'exception de stipulations qui ne pourraient pas être identiques compte tenu des contraintes spécifiques ou de la stratégie propre de l'investisseur ou des investisseurs pour lesquels ce Fonds Parallèle est créé.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun au *pro rata* les frais financiers et les frais de transactions relatifs à ce co-investissement qui n'ont pas été supportés par la Société du Portefeuille concernée.

En supposant que certains Investissements auront été réalisés par le Fonds avant la constitution d'un Fonds Parallèle, le Fonds fera ses meilleurs efforts, sans préjudice des circonstances particulières du Fonds Parallèle, pour ajuster ses participations au sein de ladite Société du Portefeuille en les transférant partiellement au Fonds Parallèle, dans la mesure du possible d'une manière proportionnelle eu égard aux engagements des investisseurs du Fonds Parallèle par rapport à l'Engagement Global. Aux fins du présent Article 4.11, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4 ci-avant ne seront pas applicables à une quelconque cession de participations entre le Fonds et tout Fonds Parallèle, étant précisé que cette cession devra respecter les conditions suivantes :

- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, si nécessaire, le coût de l'opération de portage) ;
- le Fonds Parallèle versera au Fonds les frais de portage correspondant à un montant hors TVA égal au produit du (i) Coût d'Acquisition des instruments financiers portés par le Fonds, et (ii) à un taux annuel égal au dernier taux Euribor 3 mois connu à la date du transfert augmenté de 300 bps (si l'Euribor est négatif, il sera réputé égal à 0 pour les besoins de la détermination de ce taux annuel) appliqué sur la durée du portage ; et
- le rapport annuel du Fonds décrit les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques, et il indique la ou les ligne(s) d'investissement à prendre en compte, le Coût d'Acquisition ainsi que la rémunération de l'opération de portage.

#### 5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES

### 5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'achat de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'achat de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 3 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du *Securities Act of 1933* (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une Personne Américaine, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses Porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une Personne Américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts.

La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque investisseur soit un Investisseur Qualifié. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

### 5.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement de l'investisseur dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir.

### 5.3. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'Instruments Financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au *pro rata* de sa propre participation.

Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts, à leur propre initiative.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 36.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

## 6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 32 (la « **Durée du Fonds** »).

Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

Les principaux motifs pouvant conduire la Société de Gestion à proroger exceptionnellement la Durée du Fonds comprennent notamment :

- toute difficulté de cession d'une ou plusieurs participations du Fonds dans des conditions économiques favorables aux Investisseurs ;
- la survenance d'événements exceptionnels affectant la valorisation ou la liquidité des actifs du portefeuille (par exemple, crise économique, pandémie, événements climatiques et géopolitiques majeurs...);
- l'existence de négociations ou accords en cours sur des cessions ou remboursements dépassant la Durée initiale du Fonds,
- et de manière plus générale toute autre situation exceptionnelle conforme à l'intérêt des Porteurs de Parts et dûment justifiée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 32 et 33.

## TITRE II ACTIFS ET PARTS

### 7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise le montant payé en espèces.

La remise de ladite attestation ouvre la période règlementaire de trente (30) jours au cours de laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF.

### 8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS

#### 8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Il existe plusieurs catégories de Parts.

Chaque catégorie de Parts donne droit à une partie de l'Actif Brut du Fonds au *prorata* du produit pour chaque catégorie entre le nombre de Parts émises (moins le cas échéant le nombre de Parts annulées) et la valeur nominale de la catégorie qui est ensuite retraitée des Frais de Gestion spécifiques à chacune des catégories et de la quote-part des Autres Frais (déterminée conformément au *prorata* de l'Actif brut mentionné ci-dessus) pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts. Chaque Part d'une même catégorie de Parts correspond à un pourcentage identique de la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à cette catégorie. L'« **Actif Brut** » est obtenu en ajoutant à l'Actif Net du Fonds la somme des Frais de Gestion et des Frais de toutes les catégories prélevés ou dus depuis la Constitution du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par six (6) catégories de Parts suivantes, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs :

- les Parts de catégorie A ;
- les Parts de catégorie A2 ;
- les Parts de catégorie B ;
- les Parts de catégorie B2,
- les Parts de catégorie G, et

- les Parts de catégorie I.

Les Parts Ordinaires et I sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

**Les Parts A** représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros et inférieur à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

**Les Parts A2** représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros mais inférieur à 1.000.000 euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.

**Les Parts B** représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 1.000.000 euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription. Si un Investisseur, Porteur de Parts A souscrit ou acquiert d'autres Parts A du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à 1.000.000 euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. A compter de cette conversion, l'Investisseur sera redevable, sur l'intégralité de ses Parts converties, des Frais de Gestion B mentionnés à l'Article 25.1 au lieu des Frais de Gestion A.

**Les Parts B2** représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 1.000.000 euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après. Si un Investisseur, Porteur de Parts A2 souscrit ou acquiert d'autres Parts A2 du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à 1.000.000 euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), la totalité de ses Parts seront, sauf demande contraire de cet Investisseur, automatiquement converties en Parts B2 sans qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. A compter de cette conversion, l'Investisseur sera redevable, sur l'intégralité de ses Parts converties, des Frais de Gestion B2 mentionnés à l'Article 25.1 au lieu des Frais de Gestion A2.

**Les Parts G** sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants : le Groupe Inter Invest, les dirigeants et/ou salariés et/ou actionnaires de toute entité du Groupe Inter Invest, et/ou toute autre personne

physique ou morale et tout autre prestataire du Fonds ou de la Société de Gestion désigné(e) par cette dernière, ayant la qualité d'investisseurs avertis au sens du règlement général de l'AMF. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.

**Les Parts I** sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants sous réserve de l'accord de la Société de Gestion :

- les membres de l'Équipe d'Investissement, et leurs holdings (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- la Société de Gestion,
- tout salarié ou administrateur de la Société de Gestion, et leurs holdings respectives (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- FoodXpert qui a conclu un contrat d'assistance lié à la gestion du Fonds,
- toute autre Personne désignée par la Société de Gestion pour autant que la Personne soit un Investisseur Qualifié.

Elles sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 41 DGA I du CGI, en Annexe III, il est rappelé que le montant de l'Engagement des Parts I souscrites représentera, à tout moment pendant la Durée du Fonds, au moins 0,25 % du Montant Global des Souscriptions. Il en est ainsi car le principal objet du Fonds consiste à investir :

- dans des PME ; et/ou
- dans des sociétés qui sont des sociétés innovantes satisfaisant à la condition énoncée au premier ou deuxième alinéa de l'article L.214-30 (I) du CMF ;
- dont les actions ne sont ni échangées sur un marché de titres réglementé français ou étranger ni sur un marché de titres non réglementé dans un pays n'étant pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, le ratio de 0,25 % doit être calculé sur la base du Montant Global des Souscriptions.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur de Parts Ordinaires, à l'exception des Parts G, d'un droit d'entrée maximum de 5 % toutes taxes comprises du Montant de sa Souscription, en sus

de ce dernier. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés.

Chaque Part au sein d'une même catégorie correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

## 8.2. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part A, A2, B, B2, G et I est de un euro (1 EUR).

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global d'environ trente millions d'euros (30.000.000 EUR).

L'Engagement Global du Fonds ne dépassera pas cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR) hors éventuels Fonds Parallèles.

## 8.3. Restriction à la détention de Parts

Les réglementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux réglementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés.

## 8.4. Droits attachés aux Parts

### 8.4.1. Revenu Prioritaire

Les Parts Ordinaires confèrent à leurs porteurs (après remboursement ou paiement d'une somme égale au Montant Libéré de toutes les Parts Ordinaires et I) le droit de percevoir une attribution prioritaire appelée « **Revenu Prioritaire** », déterminée comme suit :

Un montant correspondant à trente-cinq pour cent (35 %) de l'Engagement Global qui sera réparti entre les catégories de Parts Ordinaires dans les conditions déterminées à l'Article 8.1.

### 8.4.2. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts Ordinaires et I émises par le Fonds et sont déterminés comme suit :

- (i) Les Parts Ordinaires sont des Parts qui rendent leurs Porteurs éligibles au paiement :
  - a. d'un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée et Prime de Souscription) de leurs Parts,

- b. du Revenu Prioritaire, et
- c. de 80% des Sommes Distribuables, au-delà du versement du Revenu Prioritaire revenant aux Parts Ordinaires et du Revenu de Rattrapage revenant aux Parts I, comme décrit à l'Article 8.4.3.

Chacune des catégories de Parts Ordinaires supportent les Frais de Gestion qui lui sont propres ainsi que sa quote-part des Autres Frais du Fonds.

- (ii) Les Parts I sont des Parts qui rendent leurs porteurs éligibles au paiement :
  - a. d'un montant égal au montant de leur souscription libérée de leurs Parts,
  - b. au-delà du versement du Revenu Prioritaire, au paiement du Revenu de Rattrapage visé à l'Article 8.4.3 c), et
  - c. de 20% des Sommes Distribuables, au-delà du versement du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage, comme décrit à l'Article 8.4.3.

Les Parts I ne supportent aucun Frais de Gestion mais supportent leur quote-part des Autres frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

#### 8.4.3. Exercice des droits attachés à une catégorie de Parts

Les droits attachés aux Parts Ordinaires et I, définis à l'Article 8.4.2, seront exercés au moment des distributions de liquidités ou de titres par le Fonds, y compris toute distribution réalisée par un rachat de Parts indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Premièrement, aux Porteurs de Parts Ordinaires et I, pour chaque catégorie de Parts, à proportion de la quote-part de l'Actif Net leur revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2, calculé à la date de la distribution, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à leur Montant Libéré respectif ;
- b) Deuxièmement, aux Porteurs de Parts Ordinaires, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Revenu Prioritaire. Pour chaque catégorie de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera à proportion

de la quote-part de l'Actif Net lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2 calculé à la date de la distribution par rapport à la somme des quotes-parts de l'Actif Net des catégories de Parts Ordinaires ;

- c) Troisièmement, aux Porteurs de Parts I à titre de rattrapage, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 25 % du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts Ordinaires (le « **Revenu de Rattrapage** ») ; et
- d) Enfin, le solde (au-delà du versement du Revenu de Rattrapage), sera réparti entre les Porteurs de Parts selon les proportions suivantes :
  - i. A hauteur de 80 % du solde de chaque distribution pour les Porteurs de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera conformément aux dispositions de l'Article 8.1 calculé à la date de la distribution par rapport à la somme des quotes-parts de l'Actif Net des catégories de Parts Ordinaires, et
  - ii. A hauteur de 20 % du solde de chaque distribution pour les Porteurs de Parts I.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions sont faites au *pro rata* du nombre de Parts détenues.

Les Parts E d'un Investisseur Défaillant, si elles n'ont pas été cédées, ne donnent droit à ce dernier qu'au remboursement de leur Montant Appelé et ce dans la mesure où les Porteurs de Parts Ordinaires et les Porteurs de Parts I auront perçu un montant au moins égal au remboursement de leur Montant Appelé augmenté du Revenu Prioritaire et du Revenu de Rattrapage. Ce remboursement pourrait ainsi n'intervenir qu'à la liquidation du Fonds.

## 8.5. Réserve du Fonds - Claw-back

### 8.5.1. Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 8.4.3 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts I ne reçoivent pas de distributions de *carried interest* visées aux paragraphes c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3 pour un montant supérieur à 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

En outre aucune distribution ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts I jusqu'à la survenance de la première des dates suivantes :

- la date à laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires ont reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leur Engagement augmenté du montant du Revenu Prioritaire ;

- la liquidation du Fonds.

La quote-part des distributions devant revenir aux Investisseurs I conformément aux dispositions de l'Article 8.4 avant la date mentionnée ci-dessus est donc placée dans la Réserve du Fonds.

#### 8.5.2. Distribution de la Réserve - Claw-back

A compter de la date définie à l'Article 8.5.1, l'intégralité des sommes affectées à la Réserve du Fonds pourra être distribuée aux Investisseurs I.

Si, à l'issue des opérations de liquidation, les Investisseurs I avaient reçu au titre des distributions réalisées par le Fonds un montant total excédant leurs droits financiers, les Investisseurs I s'engagent à reverser le montant trop perçu qui sera alloué aux différentes catégories de Parts conformément à leurs droits financiers et à l'ordre de priorité définis à l'Article 8.4.3.

Si, au jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts Ordinaires n'ont pas perçu au titre de leurs Parts un montant au moins égal au montant de leur Engagement augmenté du Revenu Prioritaire, les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront attribuées aux différentes catégories de Parts dans le respect l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

La Société de Gestion investira les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements monétaires sans risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts I ou aux Porteurs des différentes catégories de Parts selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

#### 8.5.3. Divers

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du présent Article, afin de se conformer à la réglementation fiscale applicable à la Date de Constitution du Fonds concernant les distributions réalisées au profit des Porteurs de Parts I souhaitant bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 150-0 A, II, 8° du CGI, et tant que cette réglementation demeurera en vigueur, aucune distribution ne sera effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts I avant un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds et, s'agissant de la distribution des montants visés aux paragraphes a), c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3, tant que les Porteurs de Parts Ordinaires n'auront pas reçu de distributions jusqu'à concurrence d'une somme égale à leur Engagement

La quote-part des distributions devant revenir aux Porteurs de Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 et ne pouvant être distribuée conformément au paragraphe précédent sera également placée dans la Réserve du Fonds.

## 8.6. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative.

## 8.7. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des Actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier de Parts Ordinaires et I. Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 22 ci-dessous.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Montant de Souscription respectif (éventuellement augmenté des droits d'entrée négocié avec un distributeur qui ne sont pas acquis au Fonds et reviennent au distributeur), sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au Montant de leur Souscription respectif.

Les Investisseurs ont le droit de demander et de recevoir des informations de la Société de Gestion sous réserve des dispositions de l'Article 24.

## 8.8. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds.

À cet égard, en sus des droits énoncés dans le Règlement, la Société de Gestion n'a accordé aucun droit spécifique à certains Investisseurs via des accords distincts (*side-letters*) à la date du présent Règlement. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement ou du Bulletin de Souscription et en complément de ces documents, les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des *side-letters* ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur existant ou potentiel ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes.

En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de cette *side-letter* ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs dans un délai raisonnable après le

Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette side-letter, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter de ces droits ou avantages accordés à un Investisseur, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire ;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- l'attribution d'un siège au Comité Stratégique ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations.

## 8.9. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Investisseur dans le Fonds, cet Investisseur sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de cet Investisseur du Fonds, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du présent Article 8 être une distribution émanant du Fonds.

## 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

### 9.1. Processus de souscription

La souscription des Parts n'est permise que si l'Investisseur

potentiel est un Investisseur Qualifié. La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque souscripteur soit un Investisseur Qualifié et à ce que chaque souscripteur ait reçu les informations requises conformément aux articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription** »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le Montant de la Souscription stipulé, et de s'acquitter de la somme correspondant au montant de son Engagement, à savoir le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur initiale par Part, stipulée à l'Article 8.2, augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription applicable conformément aux dispositions de l'Article 10.1, étant toutefois précisé qu'un Investisseur Qualifié peut s'engager pour un montant minimum inconditionnel et pour un montant supplémentaire soumis au montant final de l'Engagement Global.

En plus du Montant de sa Souscription acquise au Fonds, l'Investisseur peut être amené à régler des droits d'entrée négociés avec son conseiller (ou tout distributeur du Fonds).

Le versement de ce Montant Total de Souscription sera réalisé par le biais d'un mandat de prélèvement SEPA, ou à défaut par virement bancaire sur le compte du fonds ouvert chez le Dépositaire, suivant les modalités précisées par la Société de Gestion dans le Bulletin de Souscription.

Afin qu'il soit procédé aux distributions et aux rachats de Parts par virement bancaire, les coordonnées bancaires de l'Investisseur doivent être communiquées à la Société de Gestion préalablement à la souscription des Parts du Fonds. Toute modification relative aux coordonnées bancaires d'un Porteur de Parts doit être communiqué à la Société de Gestion dans les plus brefs délais.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur de l'Investisseur, après le paiement du montant

correspondant à son Engagement augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée. Le souscripteur acquitte le Montant de sa Souscription des Parts émises conformément aux dispositions de l'Article 10.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite sur le territoire des états dans lesquels le Fonds est autorisé à la commercialisation et en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque la souscription d'un Investisseur est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au I de l'article L.533-13 du CMF, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement.

## 9.2. Période de Souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, la souscription des Parts se fera pendant une période se terminant douze (12) mois après la Date de Constitution (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion pourra proroger la Période de Souscription pour deux (2) périodes successives de six (6) mois chacune. La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts Ordinaires seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les Parts I seront également souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont pré-centralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de tenue du registre.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

## 10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

La souscription aux Parts A2, B2 et G sera réglée en plusieurs Tranches selon le calendrier prédéfini suivant (le « **Calendrier** ») :

- (a) une première Tranche égale à 33% du montant de l'Engagement devra être payée au Fonds au jour de la signature du Bulletin de Souscription par tout souscripteur de Parts A2, B2 et/ou G ou, le cas échéant, à la Date de Constitution si la souscription est intervenue avant cette date ;
- (b) une deuxième Tranche égale à 33% du montant de l'Engagement devra être payée au Fonds douze (12) mois après la Date de Constitution ;
- (c) le solde de l'Engagement, non payé au Fonds, soit 34% du montant de l'Engagement, sera payé au Fonds au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date de Constitution.

Les dates mentionnées ci-dessus sont les dates de paiement applicables aux Parts A2, B2 et/ou G, sauf indication contraire de la Société de Gestion (les « **Dates de Paiement** »). La Société de Gestion est dispensée au titre des montants et phases mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus de réaliser des appels de Tranches ou toute autre formalité.

Si les Porteurs de Parts A2, B2 et G ont procédé au paiement d'une ou plusieurs Tranches conformément au Calendrier d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts A2, B2 et/ou G, les Parts A2, B2 et/ou G nouvellement souscrites seront réglées à hauteur des Tranches dont la Date de Paiement est antérieure à la date de la nouvelle souscription conformément au Calendrier.

Les Parts A, B et I seront libérées intégralement au moment de la Souscription.

Au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription, les Parts I devront être libérées de manière à ce que les Montants Libérés au titre des Parts I représentent à tout moment 0,25% du total des Montants Libérés (toutes catégories de Parts confondues). Les modalités de paiement pour régler la souscription (ainsi que les droits d'entrée le cas échéant) sont décrits dans le Bulletin de Souscription étant précisé qu'aucun règlement par chèque ne sera accepté.

### 10.1. Prime de Souscription

Tout Investisseur souscrivant des Parts Ordinaires, à l'exception des Parts G, 12 mois après la Date de Constitution (l'« **Investisseur Ultérieur** »), devra payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de sa souscription (la « **Prime de Souscription** »), en sus de son Engagement dans le Fonds. Elle est acquise au Fonds.

La Prime de Souscription sera égale au produit de l'assiette et du taux mentionné ci-dessous en fonction de la date de la souscription.

- (a) Assiette de la Prime de Souscription : l'Engagement de l'Investisseur Ulérieur.
- (b) Taux de la Prime de Souscription applicable en fonction de la date de la Souscription de l'Investisseur Ulérieur.

Date de Souscription	Taux de la Prime de Souscription (T)
Entre 12 mois après la Date de Constitution et 18 mois après la Date de Constitution	2%
Entre 18 mois après la Date de Constitution et jusqu'à la fin de la Période de Souscription	3%

Ainsi, la Prime de Souscription est obtenue en multipliant le taux « T » applicable à la date de la souscription et par le montant de son Engagement :

$$P = E \times T$$

Il est précisé que pour le calcul de la Prime de Souscription, la date retenue sera par exception celle de la date de signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité lors de la souscription par chaque Investisseur Ulérieur, Porteur de Parts Ordinaires, à l'exception des Parts G, en complément du montant de son Engagement et sera acquise au Fonds. La Prime de Souscription fait ainsi partie du Montant de la Souscription de l'Investisseur Ulérieur. En tant que de besoin il est toutefois précisé que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte pour le calcul de la Plus-Value du Fonds et des différentes catégories de Parts et donc de celles appartenant à l'Investisseur Ulérieur.

Par dérogation aux stipulations du présent Article :

- Les Porteurs de Parts I et les Porteurs de Parts G ne seront redevables d'aucune Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque catégorie de Parts du Fonds ;
- un souscripteur qui a pris un premier engagement avant la Date de Constitution et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds après cette date ne sera pas tenu de verser une Prime de Souscription au titre de sa/ses nouvelle(s) souscription(s).

## 10.2. Période d'Investissement

La Période d'Investissement correspond à la période durant laquelle la Société de Gestion réalise la Stratégie d'Investissement du Fonds.

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (a) le quatrième (4e) jour anniversaire de la Date de Constitution étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période d'Investissement, à son entière discrétion, pour deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an chacune ;
- (b) la date de fin de la période de souscription initiale du Fonds Successeur.

## 11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT

11.1 Dans le cas où un Investisseur Porteur de Parts A2, B2, ou G ne s'acquitterait pas du paiement d'une Tranche, en tout ou partie, au plus tard à la Date de Paiement (l'« **Investisseur Défaillant** »), la Société de Gestion pourra adresser à cet Investisseur une notification écrite (l'« **Avertissement de Défaut** »).

11.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à un quelconque Appel de Tranche entraînera sauf décision contraire de la Société de Gestion, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor à trois (3) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré de 500 points de base, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement de toutes les sommes dues par l'Investisseur Défaillant par le Fonds, nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3 Si le défaut est régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, ou en l'absence d'envoi d'un Avertissement de Défaut si ce défaut est régularisé, et que l'Appel de Tranche non honoré ainsi que les Intérêts de Retard sont versés, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs.

11.4 Si le défaut n'est pas régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut :

- a) La Société de Gestion aura la faculté de faire racheter les parts de l'Investisseur Défaillant par tout porteur de

parts et tout tiers au prix qu'elle aura arrêté et l'Investisseur Défaillant sera tenu de céder ses Parts.

- b) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue selon les termes stipulés au paragraphe (a), la Société de Gestion convertira les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues en Parts de catégorie E (les « **Parts E** »).
- c) Ces Parts E ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le montant sera égal au montant acquitté par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts, déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard (qui cessent d'être calculés au moment du rachat des Parts conformément au paragraphe a) ci-avant). Ces Parts E ne pourront donner le droit à percevoir le paiement de ce montant (i) qu'à la fin de la Période de Liquidation et (ii) après que le Fonds aura entièrement distribué un montant égal au montant de l'Engagement des Parts Ordinaires ou I émises à l'intention des autres Investisseurs, du montant du Revenu Prioritaire dû aux Porteurs de Parts Ordinaires et du montant du Revenu de Rattrapage dû aux Porteurs de Parts I conformément à l'Article 8.4. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer son appel de Tranche conformément au Calendrier. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.
- d) Les Parts E nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur le Revenu Prioritaire, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé par l'Investisseur Défaillant, et ce dernier ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs. À la suite de la conversion des Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant en Parts E conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquitter des Tranches non payées. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

## 12. CESSIION DE PARTS – AGREMENT

Les Parts Ordinaires et I sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après.

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'un appel public à l'épargne ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « *Plan Assets* » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« *association* » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « *publicly traded partnership* » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de la Loi FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de Gestion.

### 12.1. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts, le cédant doit en tout état de cause en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la catégorie de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession a lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

### 12.2. Cession de Parts

#### 12.2.1. Agrément

Toute Cession est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours

Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession. La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projetée ne viole ni le Règlement ni aucune disposition légale ou réglementaire applicable. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

#### 12.2.2. Cession libre

Par dérogation aux termes du présent Article, une quelconque Cession de Parts Ordinaires ou I détenues par un Investisseur I à un autre Investisseur I ou à une Personne pouvant souscrire des Parts I en vertu de l'Article 8.1 ne sera pas soumise à Agrément.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion devra fournir un avis juridique sur demande du cédant.

#### 12.2.3. Remboursement des frais

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant pour tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

### 12.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit

Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12.

#### 12.3.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA, cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que le cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un cessionnaire conformément aux dispositions du présent Article 12 et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

#### 12.3.2 Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue des délais prévus à l'Article 12.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 21.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 21.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec la Loi FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec la Loi FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

### 12.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion

adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalculitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalculitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12.

#### 12.4.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalculitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalculitrant CRS, cet Investisseur Récalculitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalculitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

#### 12.4.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalculitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalculitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalculitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 21.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 21.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalculitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalculitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalculitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

### 13. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS

#### 13.1. Politique en matière de distribution

Le Produit Net d'une participation du Fonds pourra être distribué après que les montants concernés aient été perçus par le Fonds.

Par ailleurs, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :

- payer toutes charges et tous engagements, y compris les Frais de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait,

de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds, comme les Frais de Gestion ;

- respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 13.2 ;
- satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé, par exemple des garanties ou indemnisations ;
- respecter les quotas du Fonds.

Pour toute distribution faite par le Fonds à ses Porteurs de Parts, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

- la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité (remboursement du Montant Libéré, Revenu Prioritaire, Revenu de Rattrapage, Plus-Value du Fonds) ; et
- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'un Investissement, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.) ;
- en cas de distribution du produit de cession d'un Investissement, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par *e-mail* (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Sociétés du Portefeuille qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'Acquisition, plus/moins-values, etc.).

Les distributions sont réglées par virement bancaire.

#### 13.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Relais) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Relais) conformément au présent Article 13.2, ne doit jamais dépasser 100 % du Montant Global des Souscriptions.

### 13.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Toutes les distributions des Actifs du Fonds seront récapitulées dans les rapports annuels décrits à l'Article 30. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne peut se faire avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions en nature.

### 13.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

### 13.5. Remploi dans le Fonds

Conformément aux dispositions de l'Article 3.7, les Investisseurs personnes physiques, résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale prévue, au titre de leurs Parts Ordinaires, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées au cours de la période de cinq (5) ans commençant à la date de leur souscription des Parts. Nonobstant toute autre disposition du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts Ordinaires durant la période d'indisponibilité (au sens attribué à ce terme à l'article 163 quinquies B I du Code Général des Impôts), la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants mais réinvestira immédiatement lesdits montants dans le Fonds au bénéfice de l'Investisseur sur un compte tiers à ouvrir au nom de l'Investisseur (conformément aux § 260 et suivants du Règlement administratif BOI-RPPM- RCM-40-30 publié le 6 août 2020), ces montants étant investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds du marché monétaire ou des instruments négociables à court terme, des titres de créances négociables, des instruments financiers à termes simples, etc.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

## 14. SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des bonus, des dividendes et tout autre

revenu relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 25 à 28 (le « **Résultat Net** »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») correspondent à la somme des éléments suivants :

1. Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « **Revenu Distribuable** ») ;
2. Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « **Plus-values Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait une Somme Distribuable, la Société de Gestion devra être en mesure de la distribuer conformément à l'Article 8.4.3. Toutes les distributions de Sommes Distribuables se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Dans le cas où les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue durant cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des Parts existantes au *pro rata* de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 14, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a perçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé correspondre au cumul des Sommes Distribuables augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

## 15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES

À compter de l'ouverture de la Liquidation, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds, soit en numéraire soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) Jours Ouvrables de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'actif net de la catégorie ou des catégories de Parts en faveur de laquelle/desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ci-avant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 30 et se feront dans les hypothèses et conformément aux dispositions énoncées à l'Article 13 ci-avant.

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Porteurs de Parts I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 30.

## 16. REGLES DE VALORISATION

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'année civile. La première Valeur Liquidative sera établie au 31 décembre 2025.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 30, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board* (IPEV *Valuation Board*) et auxquels se réfère l'*European Venture Capital Association* (EVCA).

## 17. VALEUR DES PARTS

### 17.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « **Valeur Liquidative** » des Parts Ordinaires et I du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), conformément à l'Article 16 et en respectant les réglementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Dans le but de vérifier la mise en œuvre des principes définis ci-avant, la Société de Gestion soumettra la valorisation du portefeuille au Commissaire aux Comptes avant de déterminer la Valeur Liquidative des Parts.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé ci-dessus).

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les montants de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de quarante (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil, étant entendu que la Société de Gestion fera de son mieux pour communiquer ledit Actif Net le plus rapidement possible.

### 17.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts Ordinaires et I du Fonds sera déterminée et certifiée tous les six (6) mois par le Commissaire aux Comptes, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur Liquidative plus fréquemment. La Valeur Liquidative sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.3, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, divisé par le nombre de Parts de la catégorie correspondante.

Il est néanmoins précisé que la Réserve du Fonds peut être affectée à n'importe quelle catégorie de Parts jusqu'à la date de leur distribution effective, le montant calculé sur la Réserve n'est pas réputé attribuable à une catégorie de Parts et n'est pas pris en compte pour déterminer la Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds jusqu'à ce que la Société de Gestion décide de distribuer tout ou partie du montant de la Réserve en vertu de l'Article 8.5.

**TITRE III**  
**SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE**  
**– DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

**18.1. La gestion du Fonds**

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion est Elevation Capital Partners. Le Dépositaire devra être informé au moins 10 Jours Ouvrés avant toute révocation ou remplacement de la Société de Gestion, lesquels seront subordonnés à l'accord du Dépositaire.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux Actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses administrateurs et ses mandataires sociaux ainsi que ses salariés peuvent être désignés pour agir en qualité d'administrateurs, ou une quelconque fonction équivalente, de sociétés détenues dans le portefeuille. La Société de Gestion publiera ces éventuelles nominations dans son rapport de gestion annuel adressé aux Investisseurs.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords conférant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds, en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représentent à un instant donné un montant total supérieur à vingt pour cent (20 %) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

**18.2. Responsabilité de la Société de Gestion**

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

**18.3. Changement de contrôle**

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, tout projet de modification ou toute modification dans l'actionariat de la Société de Gestion, ne constituant pas un changement de Contrôle donnera lieu à information du Comité Consultatif (le « **Changement de Contrôle** »).

De même, dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, tout projet de Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion est soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

Pour les besoins du Règlement, constituera un Changement de Contrôle de la Société de Gestion le fait que le capital de la Société de Gestion ne soit plus détenu directement ou indirectement à hauteur d'au moins 50% par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion.

En cas de Changement de Contrôle qui serait réalisé, sans l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place), une période de suspension (la « **Période de Suspension** ») s'ouvre pour une période de six mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle) à compter de la date effective de Changement de Contrôle.

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion :

- ne peut pas faire réaliser sans l'accord préalable du Comité Consultatif à une majorité de soixante-quinze (75) % de ses membres, sur chaque opération envisagée, par le Fonds, (i) des investissements dans des entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date du Changement de Contrôle, (ii) des Investissements Complémentaires dans des entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date du Changement de Contrôle, (iii) des désinvestissements, étant entendu que dans cette hypothèse le Comité Consultatif vérifiera uniquement pour se prononcer que les membres de l'Equipe d'Investissement ont la capacité de réaliser ces opérations,

- peut faire réaliser par le Fonds des investissements dans des Entreprises pour lesquelles la Société de Gestion a donné des Engagements Contractuels avant la date du Changement de Contrôle.

Pendant la Période de Suspension qui fait suite à un Changement de Contrôle, la Société de Gestion pourra solliciter à nouveau l'accord du Comité Consultatif sur le

Changement de Contrôle, auquel cas, si cet accord est obtenu, la Période de Suspension prendra fin.

A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle, la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

A l'expiration de la Période de Suspension, si le Changement de Contrôle n'a pas été approuvé par le Comité Consultatif, les Porteurs de Parts seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur l'une des décisions suivantes :

(i) la reprise de la Période d'Investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds, ou

(ii) la révocation de la Société de Gestion. Aucune indemnité ne sera due à la Société de Gestion et les dispositions concernant le sort des Parts I prévu en cas de Faute Sérieuse de la Société de Gestion à l'Article 18.5.3 seront applicables *mutatis mutandi*.

Il est précisé que le vote des Porteurs de Parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées et qu'en l'absence de vote positif sur l'une ou l'autre de ces décisions dans un délai de deux mois suivants l'expiration de la Période de Suspension, le Fonds sera dissout par anticipation.

#### 18.4. Personnes Clés

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place :

1. si une (1) des deux (2) Personnes Clés décidait de cesser ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion, la Société de Gestion doit en informer le Comité Consultatif, et

2. si deux (2) des deux (2) Personnes Clés cessait ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion (un « **Départ** ») dans un délai d'un (1) an suivant le premier Départ, la Société de Gestion disposera de neuf (9) mois, à compter de la date effective du dernier Départ d'une Personne Clé, pour la remplacer ou proposer toute autre solution. Pendant ce délai de neuf mois, la Société de Gestion peut à tout moment désigner une nouvelle Personne Clé, sous réserve que le Comité Consultatif, consulté préalablement par la Société de Gestion, et statuant à la majorité simple, ait donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion. A compter de la date effective du dernier Départ, et jusqu'à l'expiration du délai de neuf mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion ou toute autre solution) s'ouvre une Période de Suspension ayant les mêmes effets que ceux visés au 18.3.

A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de

Gestion ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion (et ce compris de ne pas remplacer la Personne Clé en situation de Départ), la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

A l'expiration de la Période de Suspension, si aucun remplacement de la Personne Clé en situation de Départ ou toute autre solution n'a été approuvé par le Comité Consultatif, les Porteurs de Parts seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur l'une des décisions suivantes :

(i) la reprise de la Période d'Investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds, ou

(ii) la révocation de la Société de Gestion étant précisé que les conséquences attachées à la révocation sans Faute Sérieuse prévues à l'Article 18.5.2 s'appliqueront *mutatis mutandi*.

Dans tous les cas, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Il est précisé que le vote des Porteurs de Parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

#### 18.5. Révocation de la Société de Gestion

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, la Société de Gestion pourrait être révoquée dans les conditions prévues au présent Article.

##### 18.5.1. Procédure de révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse par les Porteurs de Parts

A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les Porteurs de Parts représentant au moins cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF (étant précisé que la gestion du Fonds ne peut être transféré dans le cadre du présent Article à une nouvelle société de gestion qui est un Affilié à un Porteur de Parts), lorsque ce transfert n'est pas motivé par une prétendue Faute Sérieuse.

Ces Porteurs de Parts doivent adresser à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des Porteurs de Parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement dans le Fonds ;

- le nom et les coordonnées d'un représentant de ces

Porteurs de Parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des Porteurs de Parts ;

- les motifs de ces Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des Porteurs de Parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'expiration du premier délai de quinze (15) Jours Ouvrables mentionné au paragraphe précédent, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des Porteurs de Parts mentionné dans le Descriptif, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé et son avis sur la Faute Sérieuse qu'elle aurait commise.

L'absence de réponse dans ce délai de trente (30) Jours Ouvrables est considérée comme un refus du projet de transfert.

Ce transfert est accepté si les Porteurs de Parts représentant plus de cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.

Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Elle ne peut plus réaliser de nouveaux investissements, d'Investissements Complémentaires ou des désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les Porteurs de Parts à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif. Elle doit transférer à la nouvelle société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert, et les Engagements Contractuels relatifs au Fonds à cette même date (étant précisé que pour les Engagements Contractuels qui (i) ne sont pas pris par la Société de Gestion à titre nominatif pour le compte du Fonds, et (ii) comportent des obligations de confidentialité, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour recueillir l'accord de l'autre partie pour communiquer les informations confidentielles à la nouvelle société de gestion), ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Dans les cinq Jours Ouvrables qui suivent la décision de révocation visée à l'Article 18.5.1, la Société de Gestion devra notifier à l'ensemble des Porteurs de Parts et au Dépositaire sa révocation et les conséquences qui en découlent sur ses pouvoirs.

La Société de Gestion a le droit de percevoir ses Frais de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les Porteurs de Parts.

Si les Porteurs de Parts n'ont pas désigné, à l'occasion de la décision de révocation de la Société de Gestion, la nouvelle société de gestion, ils pourront se prononcer, à une date ultérieure, à la majorité de cinquante (50) % de l'Engagement Global, sur la désignation de cette nouvelle société de gestion.

Au cas où la Société de Gestion n'a pas pu être remplacée nonobstant l'existence d'une décision de révocation, les Porteurs de Parts seront amenés à se prononcer, à la même majorité décrite ci-dessus, sur la liquidation du Fonds.

Au cas où la liquidation du Fonds serait prononcée, le Fonds rachèterait aux Porteurs de Parts I, l'intégralité des Parts I qu'ils détiennent, à un prix par Part I égal à celui qui aurait été payé par la nouvelle société de gestion au cas où celle-ci avait été nommée, dans les conditions suivantes (i) accord préalable du Comité Consultatif sur le rachat, (ii) versement aux Porteurs de Parts I des sommes qui leur sont dues pour ce rachat, à la clôture des opérations de liquidation et une fois que les Porteurs de Parts Ordinaires auront reçu un montant équivalent à leur Montant Libéré augmenté du Revenu Prioritaire, étant précisé que les montants placés sur la Réserve du Fonds bénéficieront au Fonds.

#### 18.5.2. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse

En cas de décision des Porteurs de Parts de révoquer la Société de Gestion, non motivée par le fait qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion a le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à 2 fois le montant des Frais de Gestion qu'elle a perçu au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision des Porteurs de Parts de révoquer la Société de Gestion.

En cas de décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion, non motivée par le fait que ladite Société de Gestion aurait commis une Faute Sérieuse, chaque Porteur de Parts I (un « **Cédant I** »), devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les Porteurs de Parts du Fonds ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les « **Bénéficiaire(s) I** »), un nombre N des parts qu'il détient égal au nombre total de parts de catégorie I qu'il détient multiplié par un pourcentage X de ce nombre (les « **Parts I Cédées** »), dont le montant diminue en fonction du nombre de trimestres écoulés entre la Date de Constitution du Fonds et le jour de la décision de révocation de la Société de Gestion telle que visée à l'Article 18.5.1.

Ce pourcentage X est égal, en fonction de la date de la décision de révocation visée à l'Article 18.5.1, à :

- 65 % - 3,25% par trimestre écoulé si cette décision de révocation intervient avant le 3ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds ;
- 35 % - 1,75 % par trimestre écoulé, si cette décision de révocation intervient entre le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds ;
- 0 % si cette décision de révocation intervient après le 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

Le prix de cession des Parts I Cédées sera égal au prix d'acquisition des Parts I Cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) les montants libérés que le Cédant I aura versé au Fonds au titre des Parts I Cédées à cette date, et, (ii) les distributions que le Cédant I aura effectivement reçu du Fonds au titre des Parts I Cédées à cette date, sans pouvoir être inférieure à 1 euro, étant précisé que les montants inscrits dans la Réserve du Fonds bénéficieront aux Bénéficiaires I à due proportion du pourcentage des Parts I Cédées qu'ils auraient acquis sur le montant total des Parts I émises par le Fonds.

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des Parts I Cédées au Cédant I dans les dix (10) Jours Ouvrables du transfert effectif des parts cédées au(x) Bénéficiaire(s) I, sous réserve que la Société de Gestion ait transmis les documents concernant les Participations du Fonds comme indiqué ci-dessus.

#### 18.5.3. Procédure de révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse par les Porteurs de Parts

A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les Porteurs de Parts représentant au moins quarante (40) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF pour Faute Sérieuse.

Ces Porteurs de Parts doivent adresser à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** » pour les besoins du présent Article) de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des Porteurs de Parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement dans le Fonds ;
- le nom et les coordonnées d'un représentant de ces Porteurs de Parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des Porteurs de Parts ;
- les motifs de ces Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion et notamment la Faute Sérieuse qu'aurait commise la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des Porteurs de Parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'expiration du premier délai de quinze (15) Jours Ouvrables mentionné au paragraphe précédent, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des Porteurs de Parts mentionné dans le Descriptif, son acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé et son avis sur la Faute Sérieuse qu'elle aurait commise.

L'absence de réponse dans ce délai de trente (30) Jours Ouvrables est considérée comme un refus du projet de transfert.

Ce transfert est accepté si les Porteurs de Parts représentant plus de cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.

Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Elle ne peut plus réaliser de nouveaux investissements, d'Investissements Complémentaires ou des désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les Porteurs de Parts à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif. Elle doit transférer à la nouvelle société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert, et les Engagements Contractuels relatifs au Fonds à cette même date (étant précisé que pour les Engagements Contractuels qui (i) ne sont pas pris par la Société de Gestion à titre nominatif pour le compte du Fonds, et (ii) comportent des obligations de confidentialité, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour recueillir l'accord de l'autre partie pour communiquer les informations confidentielles à la nouvelle société de gestion), ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Dans les cinq Jours Ouvrables qui suivent la décision de révocation visée à l'Article 18.5.3, la Société de Gestion devra notifier à l'ensemble des Porteurs de Parts et au Dépositaire sa révocation et les conséquences qui en découlent sur ses pouvoirs.

La Société de Gestion a le droit de percevoir ses Frais de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les Porteurs de Parts.

Si les Porteurs de Parts n'ont pas désigné, à l'occasion de la décision de révocation de la Société de Gestion, la nouvelle société de gestion, ils pourront se prononcer, à une date ultérieure, à la majorité de cinquante (50) % de l'Engagement Global, sur la désignation de cette nouvelle société de gestion.

Au cas où la Société de Gestion n'a pas pu être remplacée nonobstant l'existence d'une décision de révocation, les Porteurs de Parts seront amenés à se prononcer, à la même majorité décrite ci-dessus, sur la liquidation du Fonds.

Au cas où la liquidation du Fonds serait prononcée, le Fonds rachèterait aux Porteurs de Parts I, l'intégralité des parts I qu'ils détiennent, à un prix par part I égal à celui qui aurait été payé par la nouvelle société de gestion au cas où celle-ci avait été nommée, dans les conditions suivantes (i) accord préalable du Comité Consultatif sur le rachat, (ii) versement aux Porteurs de Parts I des sommes qui leur sont dues pour ce rachat, à la clôture des opérations de liquidation et une fois que les Porteurs de Parts Ordinaires auront reçu un montant équivalent à leur Montant Libéré augmenté du Revenu Prioritaire, étant précisé que les montants placés sur la Réserve du Fonds bénéficieront au Fonds.

#### 18.5.4. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse

L'acceptation du projet de transfert de la gestion emporte renonciation de l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds à toute action contre la Société de Gestion, ses actionnaires et les Personnes-Clés.

En cas de décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion au motif qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute Sérieuse que les Porteurs de Parts ont indiqué lui reprocher dans le Descriptif soit soumise à l'appréciation d'un tribunal arbitral.

Tout transfert de Parts I sera également suspendu pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.

Le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale de Paris conformément à son règlement que les parties au présent Règlement déclarent connaître et accepter, dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

La Société de Gestion aura un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de révocation, pour formuler auprès de la Chambre Arbitrale de Paris une demande d'arbitrage à l'égard du Fonds. Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le recours à l'arbitrage par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure de révocation et/ou la désignation d'une nouvelle société de gestion en remplacement.

Chaque partie, à savoir le Fonds et la Société de Gestion supporte les frais de la procédure d'arbitrage.

Ils seront définitivement à la charge du Fonds si le tribunal arbitral estime que la Société de Gestion n'a pas effectivement commis de Faute Sérieuse.

Si la Société de Gestion n'a pas formulé de demande d'arbitrage auprès de la Chambre Arbitrale de Paris dans le délai mentionné ci-dessus, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-après décrites.

Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des Porteurs de Parts n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les Porteurs de Parts du Fonds dans leur décision de révocation, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à 1 fois le montant des Frais de Gestion qu'elle a perçus au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu, étant entendu que la Société de Gestion renonce à toute demande contentieuse (y inclus au niveau des juridictions de droit commun) concernant sa révocation pour Faute Sérieuse.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la décision du tribunal arbitral.

De plus, dans ce cas, il sera fait application aux Porteurs de Parts de catégorie I des dispositions visées à l'Article 18.5.2.

Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des Porteurs de Parts a été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les Porteurs de Parts du Fonds dans leur décision de révocation, (i) la Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation, et, (ii) chaque Porteur de Parts de catégorie I et la Société de Gestion (si elle détient des Parts de catégorie I) devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les Porteurs de Parts du Fonds ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les « **Bénéficiaire(s) I** » pour les besoins du présent Article), l'intégralité des parts de catégorie I qu'il détient.

Le prix de cession des parts dans le cadre de cette cession sera égal à la plus basse des valeurs suivantes :

- la dernière valeur liquidative connue des parts au jour de la réalisation de la révocation, sans pouvoir être inférieure à 1 euro ;

- le prix d'acquisition des parts cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) les Appels de fonds que le Cédant I aura versé au Fonds à cette date, et, (ii) les distributions que le Cédant I aura reçu du Fonds à cette date, sans pouvoir être inférieure à 1 euro ;

étant précisé que les montants inscrits sur la Réserve du Fonds bénéficieront intégralement aux Bénéficiaires I.

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des parts au Cédant I dans les dix (10) Jours Ouvrables du transfert effectif des parts au(x) Bénéficiaire(s) I.

#### 18.6. Comité Consultatif

La Société de Gestion pourra décider de mettre en place au sein du Fonds un comité consultatif composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) membres (le « **Comité Consultatif** »), étant précisé que ces membres doivent être des investisseurs professionnels de droit au sens de l'article L.533-16 du CMF et dont la liste figure à l'article D.533-11 du CMF.

Les membres du Comité Consultatif sont alors nommés par la Société de Gestion parmi les représentants des Porteurs de Parts Ordinaires qui ont pris l'engagement de souscrire au minimum un (1) million d'euros.

Un membre du Comité Consultatif peut être révoqué uniquement par décision du Porteur de Parts qu'il représente, ou par la Société de Gestion, si le Porteur de Parts qu'il représente ne détient plus de parts du Fonds.

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

Le Comité Consultatif, s'il est mis en place, a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit le consulter.

Le Comité Consultatif est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Consultatif se réunit au minimum 1 fois par an. La Société de Gestion adresse par avance aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Consultatif.

Un ou plusieurs membres de la Société de Gestion a le droit d'assister aux réunions du Comité Consultatif. Toutefois, si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Consultatif, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Consultatif, et ces derniers pourront lui(leur) demander de ne pas assister à cette réunion.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

(i) en matière de conflits d'intérêt, dans les conditions prévues aux Articles 4.3 et 4.5 et

(ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité.

Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple des membres du Comité ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sauf condition de majorité particulière prévue au

Règlement et sous réserve qu'au moins la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Consultatif en exercice.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Consultatif (s'il a été mis en place) dans les cas prévus dans le Règlement.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Consultatif ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Consultatif sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Chaque membre du Comité Consultatif sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Consultatif.

Un procès-verbal des réunions du Comité Consultatif est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Consultatif.

En aucun cas, les membres du Conseil Consultatif ne devront être amenés à prendre des décisions pouvant avoir pour cause ou effet, directement ou indirectement, d'engager leur responsabilité personnelle ou la responsabilité des structures qu'ils représentent.

#### 19. FOODXPRT

Un contrat de partenariat stratégique a été conclu avec la Société de Gestion aux termes duquel FoodXpert fournira à la Société de Gestion des prestations relatives au *sourcing*, à l'évaluation des opportunités d'investissement notamment du point de vue de leur positionnement dans le secteur du *Food and Beverage*, de leur capacité de développement, etc., et au suivi de l'investissement du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille (à ce titre FoodXpert pourra avoir un siège de membre non votant au conseil de surveillance ou dans l'organe équivalent des Sociétés du Portefeuille), étant précisé que le rôle de FoodXpert se limite à une étude de la stratégie des cibles et des Sociétés du Portefeuille et ne consiste pas à donner à la Société de Gestion des recommandations personnalisées sur l'opportunité d'investir ou non.

Compte tenu de son activité dans le domaine du *Food and Beverage*, FoodXpert présentera à la Société de Gestion des sociétés recherchant des investisseurs et pourra également présenter des tiers acquéreurs à la Société de Gestion dans le cadre du désinvestissement du Fonds.

La rémunération de FoodXpert au titre du contrat de partenariat stratégique sera versée par la Société de Gestion.

Par ailleurs, FoodXpert a conclu avec la Société de Gestion un contrat relatif à son assistance dans la distribution des Parts du Fonds au titre duquel il perçoit une rémunération pour sa présentation de différents distributeurs et pour la mise en relation avec des investisseurs.

La rémunération de FoodXpert au titre de ce contrat d'aide à la commercialisation du Fonds est en partie due par la Société de Gestion et indirectement par le Fonds.

## **20. DÉPOSITAIRE ET DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

### **20.1. DEPOSITAIRE**

A la Date de Constitution du Fonds, le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prises par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépositaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur son site Internet sous réserve de la législation française applicable.

### **20.2. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Grant Thornton, société par actions simplifiée au capital social de 2.297.184 euros, dont le siège social est situé 29 rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine, enregistrée sous le numéro unique d'identification 632 013 843 RCS Nanterre (le « **Déléataire Administratif et Comptable** ») ce qui inclut les missions suivantes : la comptabilisation de l'intégralité des transactions sur les actifs et les passifs du Fonds ; la constitution d'un inventaire des actifs et passifs ; et le calcul et la diffusion de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable. Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable. Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Déléataire Administratif et Comptable.

### **20.3. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux Comptes est APLITEC, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout évènement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

## TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS

### 21. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALE

#### 21.1. FATCA

Chaque Investisseur accepte (i) de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire toute information raisonnable en lien avec FATCA et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec FATCA avec l'administration fiscale française et, le cas échéant, avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) ou toute autre autorité fiscale compétente.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec FATCA.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant libéré des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par et/ou répartitions au bénéfice de cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et droits d'entrée éventuels) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisée à retenir trente pourcent (30 %) du montant brut des paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA. Aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée au titre de tous montants qui seraient retenus à la source par le Fonds, la Société de Gestion ou tout autre intermédiaire en application de FATCA.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé (i) à conclure une convention avec l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) dans les conditions prévues par la Section 1471(b)(1) du U.S. Code et (ii) à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (x) de se conformer à FATCA et (y) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec FATCA.

#### 21.2. CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire les informations requises conformément à la norme de l'OCDE

dite « *common reporting standard* » (« **CRS** ») et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec CRS avec l'administration fiscale française aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté CRS, le cas échéant.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec CRS.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.4, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Libéré des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription et des droits d'entrée éventuels) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.4, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant CRS.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (i) de se conformer à CRS et (ii) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec CRS.

#### 21.3. DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« **DAC 6** »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs ou tout autre information relative au Fonds et aux Investisseurs.

#### 21.4. ATAD 2

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de déterminer dans quelle mesure un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé en application de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que transposée aux articles 205 B et suivants du CGI (« **ATAD 2** »).

Dans un délai déterminé par la Société de Gestion qui ne peut être inférieur à dix (10) Jours Ouvrables à compter de la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, toute information raisonnable en lien avec ATAD 2 que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander en vue de déterminer (i) si un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé et (ii) s'il est raisonnable de considérer par conséquent qu'une Imposition Additionnelle pourrait s'appliquer.

Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, ce dernier sera considéré comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle il est devenu un Investisseur et (ii) la date à laquelle il est devenu un Investisseur Hybride Inversé.

Si un Investisseur (i) ne répond pas dans les délais requis ou (ii) fournit des informations incomplètes ou erronées, la Société de Gestion devra faire ses meilleurs efforts pour déterminer, sur la base des informations dont elle dispose, dans quelle mesure l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de le déterminer, l'Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date à laquelle il est devenu un Investisseur. La Société de Gestion devra notifier chaque Investisseur que ledit Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elle a déterminé que l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé ou la date à laquelle elle a établi qu'elle n'est pas en mesure de le déterminer.

Chaque Investisseur doit notifier dans un délai raisonnable la Société de Gestion de tout changement au titre des informations et/ou documents qu'il a adressés à la Société de Gestion et qui pourraient changer la position de la Société de Gestion quant à la détermination du statut de l'Investisseur au regard de ATAD 2.

Les Investisseurs Hybrides Inversés devront indemniser le Fonds de toute Imposition Additionnelle en proportion de leurs Parts dans le Fonds aux dates et à hauteur des montants que la Société de Gestion déterminera en vue de couvrir cette Imposition Additionnelle.

La Société de Gestion devra consulter l'Investisseur Hybride Inversé et prendre les mesures qu'elle considèrera comme étant raisonnables et appropriées en vue de limiter l'Imposition Additionnelle.

Les Investisseurs déclarent et reconnaissent que si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, la Société de Gestion ne pourra être tenue responsable de cette détermination ni des conséquences qui pourraient en découler pour l'Investisseur concerné, le Fonds ou les autres Investisseurs, directement ou indirectement.

## 22. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

### 22.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

### 22.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « **Décision Collective** ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 22.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, ou de tout autre prestataire de services ;
- ii. le changement de dénomination du Fonds ou de la Société de Gestion ;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs ;
- iv. le changement de siège social ou d'adresse postale de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et tout autre délégué ou prestataire du Fonds ;
- iv. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs ;
- v. suppression de toute référence liée au Quota Apport-Cession dans le cas où aucun Porteur de Parts n'aurait indiqué vouloir bénéficier du régime de l'apport cession prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
- vi. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux réglementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Porteurs de Parts I, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ;

vii. remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission ;

viii. tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds Parallèles ;

ix. se conformer à FATCA et/ou CRS et/ou DAC 6 et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA et CRS ;

x. mettre à jour le Règlement conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'Article 18.1 ;

vii. pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie les Frais de Gestion qui leurs sont applicables ni les dispositions du présent Article 22 ;

viii. pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels ;

ix. tenir compte du fait que le Comité Consultatif ne serait pas créé ;

x. tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds de Co-Investissement et/ou Fonds Parallèles

La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications qui seront apportées au Règlement dans les conditions de la réglementation.

La Société de Gestion communiquera par tous moyens le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

Toute modification fera l'objet d'une information préalable ou d'un accord du Dépositaire le cas échéant, étant entendu qu'un refus ne pourra intervenir que pour motif légitime, sérieux et raisonnable.

### **22.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure**

S'il est nécessaire de consulter les Investisseurs ou une catégorie spécifique d'Investisseurs, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Investisseurs d'une catégorie de Parts spécifique eu

égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 22 ou relative aux Frais de Gestion qui leurs sont applicables ;

- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts Conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une réglementation applicable ou ;

- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées au (i) à (x) de l'Article 22.3)

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une catégorie de Parts donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Une Décision Collective est réputée être adoptée de manière valide si elle recueille l'approbation expresse ou tacite d'Investisseurs représentant au moins cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

### **22.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote**

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds.

Lorsque tous les Investisseurs ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Lorsque les Investisseurs d'une catégorie spécifique de Parts ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective des Investisseurs de la catégorie de Parts concernée, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Par dérogation à ce qui précède toute modification du Règlement qui aurait un effet négatif significatif sur quelques droits ou obligations que ce soient des Porteurs de Parts I, ne pourra être appliquée que par une Décision Collective des Porteurs de Parts I recueillant l'approbation tacite ou expresse des Porteurs de Parts I représentant au moins 75% du montant total des Engagements des Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

## 23. COMITE STRATEGIQUE

### 23.1. Structure et pouvoirs

#### 23.1.1. Composition

Le comité stratégique sera composé de 3 à 18 membres, dont 2 à 14 nommés par FoodXpert et 1 à 4 nommés par la Société de Gestion (le « **Comité Stratégique** »).

Un membre du Comité Stratégique peut être révoqué uniquement par décision de la/ des personne(s) qui l'a/ont nommé.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les membres du Comité Stratégique ne toucheront pas de rémunération de la Société de Gestion ou du Fonds au titre de leur mission.

#### 23.1.2. Compétence

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser d'un point de vue opérationnel et stratégique, les opportunités d'investissement du Deal Flow FoodXpert et du Deal Flow Propriétaire et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit obligatoirement le consulter.

Sans immixtion dans la gestion du Fonds, le Comité Stratégique aura la responsabilité de donner son avis :

- sur les éventuelles évolutions de l'orientation stratégique du Fonds dans le respect de la politique d'investissement et en rendra compte à la Société de Gestion de ses travaux.
- sur l'opportunité stratégique que représente chaque opportunité d'investissement effectivement étudiée par la Société de Gestion assistée de FoodXpert.

Le Comité Stratégique sera informé de tous les investissements effectués par le Fonds.

Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de Gestion.

#### 23.1.3. Modalités de consultation

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions sur convocation de la Société de Gestion adressée aux membres du Comité Stratégique par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (*e-mail*) avec accusé de réception, au moins dix Jours Ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Par dérogation, la Société de Gestion pourra convoquer le Comité Stratégique pour un délai inférieur, lorsque l'urgence le justifie.

Le Comité Stratégique se réunira en tant que de besoin, mais au moins quatre (4) fois par an.

Le Comité Stratégique peut se tenir physiquement au lieu indiqué par la Société de Gestion dans sa convocation, ou en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité simple (la « **Majorité Simple** ») des membres du Comité (ayant chacun un droit de vote), présents ou représentés à une réunion, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, y compris par *email*, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la Majorité Simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Stratégique en exercice.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement. En matière de conflit d'intérêts, la Société de Gestion adresse préalablement à la consultation du Comité une note décrivant le conflit d'intérêts identifié. En matière de conflit d'intérêts, le Comité Stratégique peut demander l'avis du responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion. Pour ces consultations, le Comité Stratégique se prononce à la majorité des trois quarts des membres votants du Comité présents ou représentés et la décision Comité Stratégique liera la Société de Gestion.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion réalisera un rapport annuel listant les conflits d'intérêts potentiels ou existants survenus au cours de l'exercice du Fonds et la façon dont ils ont été résolus.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

### 24.1. Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs et/ou aux membres du Comité Stratégique relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Sociétés du Portefeuille, aux Holdings d'Investissement, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 30, communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs ou du Comité Stratégique sera tenue strictement confidentielle (l'« **Information Confidentielle** »). Les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer ces Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit, ou de les utiliser pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds sans l'accord écrit préalable de la Société de Gestion. Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

La Société de Gestion pourra partager avec FoodXpert toute Information Confidentielle relative au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille nécessaire à l'exécution par FoodXpert de ses missions d'assistance décrites à l'Article 19 étant précisé que FoodXpert s'est engagée à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles et à ne les utiliser que pour les besoins de ses missions.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des réglementations ou d'un accord conclu avec un tiers ;
- la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes de l'Article 24.1; ou
- la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure

protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les investisseurs de cet Investisseur empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête.

Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit l'Investisseur concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et l'Investisseur concerné à sa demande

### 24.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 24.1 ci-avant, lorsque :

- la Société de Gestion a donné son accord préalable pour la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle ;
- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte ;
- cette divulgation est faite à ses dirigeants, actionnaires, aux membres de ses comités consultatifs et/ou à ses avocats et commissaires aux comptes, sous réserve que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des Informations

Confidentielles ;

- ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

La divulgation par la Société de Gestion de tout ou partie d'une Information Confidentielle est possible :

- si la Société de Gestion est tenue de divulguer cette information confidentielle en vertu de la loi ou d'un règlementation ou d'une instance judiciaire ou de règlementations d'une quelconque bourse de valeurs ou autorité de règlementation concernée, dans chacun des cas, à laquelle elle est assujettie et, si cette divulgation ne constitue pas une violation de cette loi, règlementation ou règle, et si l'Information Confidentielle porte sur un Investisseur en particulier uniquement après que la Société de Gestion a :
  - (i) remis un préavis à l'Investisseur concerné quant à la divulgation demandée ;
  - (ii) consulté ledit Investisseur avant de procéder à cette divulgation, y compris eu égard à la raison et au contenu de la divulgation requise ; et
  - (iii) pris toutes les mesures demandées par l'Investisseur aux fins de prévenir la divulgation d'information confidentielle, y compris le fait de chercher à se prévaloir de toute exonération à la divulgation pouvant être possible et/ou la restitution de toute information confidentielle détenue par la Société de Gestion et une quelconque Entreprise Affiliée ;
- lorsque cette divulgation est
  - (i) requise aux termes de la législation applicable,
  - (ii) faite à destination de ses conseillers professionnels qui sont liés par une obligation de confidentialité, et
  - (iii) faite sur une base confidentielle aux fins des procédures de diligence raisonnables habituelles à destination d'un prêteur ou bailleur de fonds du Fonds, d'un autre Investisseur du Fonds et des Sociétés du Portefeuille du Fonds, à condition que cette divulgation soit limitée au nom de l'Investisseur et au montant de son Engagement.

## TITRE V COMMISSIONS ET CHARGES

### 25. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

#### 25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, des frais de gestion annuels, (les « **Frais de Gestion** »), dont le taux diffère en fonction de la catégorie de Parts considérée étant précisé que les Parts I ne supportent aucuns Frais de Gestion mais supporteront leur quote-part des Autres Frais. Ainsi les Frais de Gestion sont égaux au taux annuel de :

- deux virgule soixante-cinq pour cent (2,65%) pour les Parts A (les « **Frais de Gestion A** ») ;
- deux virgule soixante-cinq pour cent (2,65%) pour les Parts A2 (les « **Frais de Gestion A2** ») ;
- deux pour cent (2%) pour les Parts B (les « **Frais de Gestion B** ») ;
- deux pour cent (2%) pour les Parts B2 (les « **Frais de Gestion B2** ») ;
- zéro virgule cinq pour cent (0,5%) pour les Parts G (les « **Frais de Gestion G** ») ;

de l'assiette déterminée ci-après.

Jusqu'à la fin de la Durée de vie du Fonds éventuellement prorogée, l'assiette des Frais de Gestion est, pour chacune des catégories de Parts Ordinaires, l'Engagement reçu (hors Prime de Souscription et éventuels droits d'entrée) au titre de la catégorie de Parts concernée.

Les Frais de Gestion seront facturés par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre) et pour la première fois sur une base *pro rata temporis*. Durant la Période de Souscription, un acompte sera facturé à la fin de chaque semestre sur la base du montant total des Engagements constaté à la fin du semestre civil. Un rattrapage sera réalisé à l'issue de la Période de Souscription afin que la Société de Gestion ait perçu au titre de ladite Période le montant total de Frais de Gestion qu'elle aurait perçu si tous les Investisseurs avaient souscrit au Premier Jour de Souscription.

Les Frais de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations de ses différents prestataires et des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SAS et FoodXpert étant toutefois précisé qu'une partie de cette rémunération est supportée directement par le Fonds au travers des Frais de Constitution décrits à l'Article 27. Dans l'éventualité où un terme de paiement de Frais de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant

du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Frais de Gestion.

Il est rappelé que FoodXpert pourrait être amené à réaliser des prestations de services au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir. Les montants facturés au titre de ces prestations par la société FoodXpert qui n'a aucun lien capitalistique direct ou indirect avec la Société de Gestion, ne viendront pas en déduction des Frais de Gestion de la Société de Gestion.

Les Frais de Gestion sont nets de taxes. Les Frais de Gestion dus à la Société de Gestion seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. En cas d'assujettissement à la TVA des Frais de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Frais de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

#### 25.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à vingt-trois mille (23.000) euros par an (hors taxes) calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire correspondront à l'équivalent des cours de marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

La rémunération du Dépositaire lui sera versée par anticipation au début de chaque semestre, à la suite de la constitution de l'Actif net du Fonds (les 30 juin et 31 décembre du semestre précédent). Cette rémunération est susceptible d'être revue chaque année.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

#### 25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget annuel à sept mille cinq cents (7.800) euros HT pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

#### 25.4. Honoraires du Délégué Administratif et Comptable

Le Délégué Administratif et Comptable a estimé à douze mille (12.000) euros HT, pour chaque Exercice Comptable sa

mission de gestion administrative et comptable du Fonds. Ce budget pourra être révisé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

## 25.5. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les honoraires et frais des conseillers extérieurs et de tout expert indépendant ;
- les frais juridiques et fiscaux (y compris les frais liés au *reporting* du Fonds dans le cadre de ses obligations liées à la Directive AIFM) ;
- les frais de suivi des Sociétés du Portefeuille et ceux liés à la recherche de nouveaux Investissements (à l'exclusion des Frais de Transaction), notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ;
- les frais liés au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Stratégique) ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement) ;
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;

- les frais dus à l'AMF, ou à toute autre autorité compétente dans d'autres pays, pour la gestion ou la commercialisation du Fonds (par exemple frais CCSF en cas de commercialisation du fonds au Luxembourg) ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des frais susvisés supportés par le Fonds (hors taxes) ne pourra excéder en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable individuel (hors taxes), zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription). Ainsi, tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés, (hors taxes), à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

## 26. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres

- commissions similaires ;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des frais susvisés supportés par le Fonds ne pourra excéder, en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable (hors taxes), zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

## 27. FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « **Frais de Constitution** »). Leur montant est de deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25%) de l'Engagement Global TTC qui pourra être augmenté, sur présentation de factures, d'un montant maximal de zéro virgule deux pour cent (0,20%) (hors taxes) de l'Engagement Global. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SAS qui aura comme prestataire FoodXpert, au titre de son contrat d'aide à la commercialisation du Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

## 28. FRAIS DE CONTENTIEUX

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions du Règlement sont à la charge exclusive du Fonds.

Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'Equipe d'Investissement, (ii) entre les membres de l'Equipe d'Investissement et la Société de Gestion elle-même et (iii) entre la Société de Gestion, ses Affiliés et actionnaires sont à la charge exclusive de la Société de Gestion, à moins qu'ils

ne concernent des litiges dans le cadre de l'application du Règlement ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité d'Investisseur du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice ou d'arbitrage que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds, la Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont le Fonds a fait l'avance.

## TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

### 29. COMPTABILITÉ

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31/12/2026. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

### 30. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront adressés directement aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi sera effectué par voie électronique. Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

#### 30.1. Rapports semestriels

Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Investisseurs.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- i. l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - o les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
  - o les avoirs bancaires ;
  - o les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - o le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - o le passif ;
  - o la Valeur Liquidative ;
- ii. le nombre de Parts en circulation ;
- iii. la valeur nette d'inventaire par Part ;
- iv. le portefeuille ; et

- v. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement Général de l'AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

#### 30.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers) ;
- l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnés à l'Article 3 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant ;
- un état des commissions de conseil et Frais de Transactions facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.7 ;
- une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par catégorie de Parts, de tous les frais visés aux Articles 25 à 28 ci-dessus ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des

sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations ;

- une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- les motifs de tout changement des méthodes de valorisation ;
- une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés ; et

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interest*) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Le rapport du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

### 30.3. Composition de l'Actif

Conformément à l'article L. 214-24-49 du CMF, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du même code, la Société de Gestion établit un document appelé « composition de l'actif » au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Ce document est communiqué à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- i. Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- ii. L'actif net ;
- iii. Le nombre de Parts en circulation ;
- iv. La Valeur Liquidative de chacune des Parts ;
- v. Les engagements hors bilan.

Lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux i à v° ci-dessus, la Société de Gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

### 30.4. Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 30.1 et 30.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

## TITRE VII FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### 31. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant au moins 80 % de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de Copropriété d'Actifs qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

### 32. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion devra en informer immédiatement le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs. Le Fonds peut être dissous à une date antérieure par une Décision Collective des Investisseurs et moyennant l'information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

En outre, le Fonds sera dissous si la convention dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion est résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou si le Dépositaire interrompt ses fonctions en raison de la cessation de l'activité ou du fait d'une liquidation amiable ou obligatoire voire d'un obstacle juridique ou réglementaire à la poursuite de ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou à la date de cessation d'activité du Dépositaire.

### 33. PRE-LIQUIDATION - LIQUIDATION

#### 33.1. PRE-LIQUIDATION

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture de son cinquième Exercice Comptable si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée,
- à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième (5e) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs à la date de son entrée en période de pré-liquidation (x) pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ou (y) pour satisfaire à l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Les Investisseurs sont notamment informés de la date d'ouverture de la période de pré-liquidation et des conséquences sur la gestion du Fonds.

#### 33.2. LIQUIDATION

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissous. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs.

Conformément à l'article 422-120-17 du Règlement Général de l'AMF, pendant la période de liquidation les distributions sont effectuées selon une périodicité au moins annuelle sous réserve que :

a) La somme des participations cédées depuis la dernière distribution excède 10 % de l'Actif Net du Fonds ; et

b) Les montants devant faire l'objet de la distribution représentent au moins dix fois l'ensemble des coûts associés à la distribution envisagée.

Afin qu'il soit procédé aux distributions et aux rachats de Parts par virement bancaire, les coordonnées bancaires de l'Investisseur doivent être communiquées à la Société de Gestion préalablement à la souscription des parts du FPCI. La Société de Gestion informe les Porteur de Parts que toute modification relative à ses coordonnées bancaires doit lui être communiquée.

Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion de distribuer sa part au *pro rata* de tout ou partie des Actifs du Fonds à distribuer audit Investisseur en nature, auquel cas la Société de Gestion se conformera aux dispositions du dernier paragraphe du présent Article 33.2 applicable à la distribution en nature. La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir les Frais de Gestion prévus à l'Article 25.1, à moins qu'un liquidateur tiers ne soit désigné par les Investisseurs sous réserve des lois applicables, auquel cas la Société de Gestion coopérera de bonne foi en fournissant toutes les informations et l'assistance nécessaires audit liquidateur mais n'aura par ailleurs aucune obligation supplémentaire en lien avec le Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement achevée.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (*in specie*), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement remboursé le Montant Libéré de toutes les Parts émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément aux paragraphes (a) à (d) de l'Article 8.4.3.

Si ce n'est pas le cas, conformément aux Claw-Back visé à l'Article 8.5.2, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts, les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que toutes les Parts aient reçu un montant correspondant à leur Montant Libéré et que les Parts Ordinaires aient reçu le Revenu Prioritaire. Si les Investisseurs I ont perçu au cours de la Durée du Fonds des sommes au titre du carried interest, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts I n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si la Plus-Value Parts I excède 20% de la Plus-Value du

Fonds, alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts Ordinaires jusqu'à ce que la Plus-Value Parts I soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si les sommes figurant dans la Réserve du Fonds ne suffisent pas à verser le Revenu Prioritaire, alors les Porteurs de Parts I s'engagent à reverser au Fonds (qui distribuera ces sommes aux Porteurs de Parts Ordinaires) toutes distributions que le Fonds leur aura, le cas échéant, versées en tant que Porteurs de Parts I, étant toutefois entendu que le montant maximum de distributions qu'il sera demandé aux Porteurs de Parts I de reverser en application de ce paragraphe sera limité au montant qui leur aura été distribué diminué de tout impôt et charges sociales payés par les Investisseurs au titre de ce montant.

## TITRE VIII DIVERS

### 34. INDEMNISATION

#### 34.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité par le Fonds concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au *prorata* de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est Indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu de l'Article 34.1 et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

#### 34.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du Comité Consultatif (s'il est mis en place) ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou, le cas échéant, une Société du Portefeuille ou une Affiliée d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, une Société du Portefeuille (chacun étant une « **Partie Indemnisée** ») seront indemnisés et déchargés de toute responsabilité par le Fonds des montants à distribuer aux Investisseurs destinés à acquitter un passif, une dette, une action, une procédure, une créance et une demande, l'ensemble des dommages et pénalités reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus

par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement, le commerce ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du Comité Consultatif (s'il est mis en place) ou d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Partie Indemnisée s'efforce raisonnablement d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Partie Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Partie Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu du présent Article 34.2 et qu'il est ensuite déterminé que cette Partie Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

#### 34.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 34.1 et 34.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute Sérieuse commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute Sérieuse ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une Faute Sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige (i) entre un ou plusieurs Investisseur(s) et la Société de Gestion ou (ii) entre la Société de Gestion et un ou plusieurs de ses salarié(s) ;

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds ;
- elle pourrait prétendre à une indemnisation par une Société du Portefeuille ; ou
- cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée recouvre des fonds liés à la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, étant précisé que la Société de Gestion informera les Investisseurs de toute action qui, à sa connaissance, est engagée par un assureur ou un tiers quelconque dans le but de recouvrer des fonds eu égard à de la même question. Dans ces circonstances, si le Fonds a déjà payé la Personne Indemnisée ou la Personne Indemnisée sous forme d'indemnité, cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée devra répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré (déduction faite de l'ensemble des commissions, coûts et charges encourus aux fins du recouvrement) ou, si le montant est inférieur, du montant acquitté par le Fonds par voie d'indemnité (net, dans chacun des cas, de tout impôt supporté y relativement).

Les indemnités visées à l'Article 34 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 34 ne saurait dépasser l'Engagement Global.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'évènement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le Rapport Annuel du Fonds suivant.

### **35. DEVISE**

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

### **36. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION**

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou

lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

## **37. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS**

### **37.1. Notifications**

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : [capital-investissement@inter-invest.fr](mailto:capital-investissement@inter-invest.fr) ;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

### **37.2. Délais**

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

### **38. NULLITE**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions du Règlement. La Société de Gestion fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les Porteurs de Parts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

## **ANNEXE 1**

### **Profil de risques du Fonds**

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres dans des Société du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds.
2. L'objet du Fonds est d'investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces dernières peuvent être plus petites et plus vulnérables aux évolutions technologiques et des marchés que des sociétés cotées et reposent souvent sur des compétences professionnelles et managériales d'une petite équipe de gestion.
3. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent s'avérer difficiles à réaliser. À la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de sorte que les investisseurs peuvent dès lors devenir des actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.
4. Le Fonds a pour objet d'investir dans le secteur d'activité de la restauration. Il est donc sujet au retournement de cycle que pourrait connaître ce secteur d'activité.
5. Par ailleurs, ce secteur a été particulièrement impacté par la crise du COVID 19 et pourrait à l'avenir à nouveau être défavorablement impacté par toute crise sanitaire du même type empêchant les Sociétés du Portefeuille de mener leur activité dans des conditions normales et par conséquent de réaliser leurs objectifs de développement.
6. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.
7. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.
8. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.
9. La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.
10. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.
11. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
12. La nature et la multitude des activités de la Société de Gestion comme de FoodXpert peuvent être source de conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts peuvent impacter les intérêts du Fonds. Il convient de noter que ces conflits seront gérés en conformité avec les règles réglementaires et déontologiques applicables éditées notamment par l'AMF et les associations professionnelles.

13. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
14. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.
15. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.
16. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.
17. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.
18. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.
19. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.
20. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.
21. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.
22. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.
23. Dans le cas d'une évolution défavorable affectant le secteur d'activité dans lequel les Sociétés du Portefeuille exercent leurs activités, la valeur des Sociétés du Portefeuille peut être défavorablement affectée.
24. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.
25. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le Code Général des Impôts.
26. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.
27. En vertu de FATCA et de CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositions d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

28. DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale (dits « marqueurs »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des marqueurs. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2019-1068 en date du 21 octobre 2019 et commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative. Les termes de l'ordonnance et de ses commentaires administratifs devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs. Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur reconnaît que (i) la Société de gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 et (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.
29. La transposition de ATAD 2 donne lieu à des obligations fiscales supplémentaire au niveau du Fonds. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride au sens de ATAD 2, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions. Néanmoins, il convient de noter que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux organismes de placement collectif (OPC). Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale, est un OPC au sens de ATAD 2 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».
30. Bien que la Société de Gestion intègre les risques en matière de durabilité à toutes les étapes du processus d'investissement du Fonds, elle ne peut exclure que les activités de certaines Sociétés du Portefeuille puissent avoir un impact sur des aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise, et ainsi affecter la valorisation globale du portefeuille du Fonds. La notion de risque « en matière de durabilité » désigne, selon le Règlement SFDR, tout événement ou situation relevant des domaines environnemental, social ou de gouvernance, susceptible, s'il survenait, d'avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Ces événements ou situations peuvent être liés :
- à des facteurs exogènes à l'entreprise, tels que des événements naturels (notamment climatiques), des crises ou ruptures sociales, ou encore des évolutions réglementaires et de gouvernance. En matière environnementale, ces risques sont, selon la Société de Gestion, principalement liés aux dérèglements climatiques et à la dégradation de la biodiversité. Ils peuvent être (i) de nature physique, avec un impact direct sur les activités de l'entreprise (ii) de nature « transitionnelle », avec un impact direct ou indirect en lien, par exemple, avec des évolutions législatives et/ou réglementaires ou des conditions d'approvisionnement (iii) liés à la responsabilité de l'entreprise. En matière sociale, les risques peuvent également être de nature physique, transitionnelle, ou concerner la responsabilité de l'entreprise.
  - à des facteurs endogènes à l'entreprise, tels que les conséquences de son propre impact sur les aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance. L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que, compte tenu de la nature des risques en matière de durabilité et de l'intérêt croissant des pouvoirs publics pour certaines thématiques spécifiques — comme le changement climatique —, la probabilité de survenance de ces risques tend à augmenter.

**La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.**

**ANNEXE 2**  
**DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE »**

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

- 1/ « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,
- 2/ « **Territoires américains** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- 3/ « **Personne Américaine** » désigne :
  - une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
  - une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
  - un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

**ANNEXE 3**  
**TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
<p><b>a)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA</li> <li>• Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître</li> <li>• Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds</li> <li>• Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir</li> <li>• Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés</li> <li>• Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables</li> <li>• Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA</li> </ul>	<p>Veuillez vous reporter à l'article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques »)</p> <p>Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement</p> <p>Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 30 % des Actifs du Fonds (cf. article 3.5).</p>
<p><b>b)</b> Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>Veuillez-vous reporter à l'article 22 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement</p>
<p><b>c)</b> Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.</p>

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
<p><b>d) L'identification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la Société de Gestion</li> <li>• du Dépositaire</li> <li>• des Commissaires aux comptes</li> <li>• de tous autres prestataires de services</li> </ul> <p>Une description de leurs tâches</p> <p>ainsi que les droits des investisseurs</p>	<p>Veillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.</p> <p>Veillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 20.1 (« Dépositaire ») du Règlement.</p> <p>Veillez-vous reporter à l'Article 20.3 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p> <p>Sans objet</p> <p>Veillez-vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 20.1 (« Dépositaire ») et à l'Article 20.3 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.</p> <p>Veillez-vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 30 (« Rapports - Documents de fin d'année ») du Règlement.</p>
<p><b>e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF</b></p>	<p>Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.</p>
<p><b>f) Une description de toute fonction de gestion déléguée</b></p>	<p>Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.</p>
<p>Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</b></p>	<p>Veillez-vous reporter à l'Article 17.1 (« Évaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.</p>
<p><b>h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</b></p>	<p>Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds à capital fixe.</p>

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez-vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficié d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez-vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds  Veuillez-vous reporter à l'Article 30 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

**ANNEXE 4  
CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES**

Il est précisé que la présente Annexe pourra faire l'objet de toute modification par la Société de Gestion à tout moment, sans consultation des Investisseurs, afin de permettre à cette dernière et/ou au Fonds de se conformer à ses (leurs) obligations légales et réglementaires d'information.

\*\*\*  
\*

**Dénomination du produit :** Le FPCI Food Invest III est classé article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 aussi appelé règlement SFDR ou DISCLOSURE.

### Caractéristiques environnementales et / ou sociales

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proposition minimale de N/A d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**



Les investissements réalisés dans le cadre de la stratégie immobilière d'Elevation Capital Partners répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FPCI Food Invest III.

Plus précisément, les équipes de gestion du FPCI Food Invest III assurent, via un questionnaire d'analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel, que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d'investissement Immobilier ont été identifiées par Elevation Capital Partners afin de s'adapter aux principaux enjeux des entreprises cible et en portefeuille. Les principales thématiques analysées sont les suivantes :

**Caractéristiques environnementales :**

- Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques
- Gestion des risques environnementaux

**Caractéristiques sociales :**

- Diversité et Egalité au travail
- Bien-être, santé et sécurité des employés
- Formation et partage de la valeur

**Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. En phase de préinvestissement, dans le cadre de l'analyse ESG des entreprises ciblées, des indicateurs environnementaux et sociaux sont collectés pour chaque entreprise via le questionnaire ESG préinvestissement. Ce questionnaire a pour but d'identifier les principaux risques et opportunités de l'entreprise au regard des critères de durabilité.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire ESG préinvestissement (liste non-exhaustive) :

<b>Indicateurs environnementaux</b>	Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non)</li> <li>• Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)</li> </ul> Gestion des risques environnementaux
-------------------------------------	--

**Les indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formalisation d'une politique environnementale (oui, non)</li> <li>Obtention de certifications environnementales (oui, non)</li> <li>Litige environnemental (oui, non)</li> </ul>
<b>Indicateurs sociaux</b>	<p>Diversité et égalité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Engagements et initiatives en faveur de la diversité pour la diversité (oui, non)</li> </ul> <p>Formation et partage de la valeur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan de formation des employés (oui, non)</li> <li>Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)</li> </ul> <p>Bien être, santé et sécurité des employés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)</li> <li>Litige social (oui, non)</li> </ul>

Dans le cadre de la gestion du FPCI FOOD INVEST III, des indicateurs environnementaux et sociaux sont également systématiquement collectés grâce au questionnaire de reporting ESG annuel sur l'ensemble des participations en portefeuille.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire annuel de reporting ESG (liste non-exhaustive) :

<b>Indicateurs environnementaux</b>	<p>Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non)</li> <li>Emissions de co2 par employés (tco2eq)</li> <li>Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)</li> </ul> <p>Gestion des risques environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formalisation d'une politique environnementale (oui, non)</li> <li>Obtention de certifications environnementales (oui, non)</li> <li>Litige environnemental (oui, non)</li> </ul>
<b>Indicateurs sociaux</b>	<p>Diversité et égalité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Définition d'une charte d'engagement pour la diversité (oui, non)</li> <li>Part des femmes dans l'effectif total de l'entreprise (%)</li> <li>Part des femmes parmi les dirigeants de l'entreprise (%)</li> </ul> <p>Formation et partage de la valeur</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budget dédié à la formation (#)</li> <li>• Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)</li> <li>• Part du capital détenu par les employés (%)</li> </ul>
<p>Bien être, santé et sécurité des employés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)</li> <li>• Taux d'absentéisme (%)</li> <li>• Litige social (oui, non)</li> </ul>



● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable pour le Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable pour le Fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les questionnaires préinvestissement et de suivi annuel du véhicule permettent de capter les incidences négatives.

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails:**

Le Fonds ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs PAI (Principal Adverse Impacts) du portefeuille du Fonds FPCI FOOD INVEST III sont collectés dans le cadre du questionnaire de suivi annuel ESG transmis aux participations. Les indicateurs seront ensuite consolidés, analysés et retranscrits annuellement au sein du rapport extra-financier d'Elevation Capital Partners.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

La stratégie d'investissement du FPCI FOOD INVEST III est détaillée et décrite à l'article 2 du présent règlement.

Afin d'accompagner les entreprises de son portefeuille dans la prise en compte des enjeux de durabilité, Elevation Capital Partners a décidé en 2022 de traduire ses valeurs et engagements dans une politique d'investissement responsable dédiée, applicable à l'ensemble de ses stratégies d'investissement et de ses fonds, y compris au FPCI FOOD INVEST III.

La politique d'investissement responsable d'Elevation Capital Partners s'appuie sur trois piliers principaux listés ci-dessous :

**Pilier 1 - renforcer l'intégration des critères ESG dans nos stratégies d'investissement**

Elevation Capital Partners est un investisseur engagé et actif auprès de ses participations, convaincu que les critères extra-financiers contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises. La performance sur le long terme d'une entreprise repose sur des enjeux financiers et économiques mais également ESG.

Pour assurer la prise en compte de ces enjeux dans ses processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises de son portefeuille, Elevation Capital Partners a défini des processus et des outils d'analyse ESG déployés tout au long du cycle d'investissement.

**Pilier 2 - améliorer la performance ESG des entreprises de notre portefeuille**

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Une bonne gouvernance** inclus la gestion de la pollution sonore, les relations entre employés, et l'encadrement de l'évasion fiscale.

L'amélioration de la performance ESG des entreprises en portefeuille constitue le cœur de la démarche d'Elevation Capital Partners. L'accompagnement des équipes dirigeantes dans la transformation de leurs business models, intégrant les tendances de marché sur les thématiques de transition écologique et sociale, est un enjeu clé.

Des priorités ESG ont été définies pour chacune des stratégies d'investissement d'Elevation Capital Partners. Elles visent à déterminer les points d'attention particuliers des équipes d'Elevation Capital Partners vis-à-vis des participations en portefeuille. Ces priorités seront suivies tout au long de la détention.

Les priorités ESG spécifiquement identifiées pour la stratégie d'investissement du Fonds sont les suivantes :

1. Déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires
2. Promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chance
3. Assurer la qualité des projets immobiliers et la sécurité des bâtiments pour les utilisateurs finaux

### **Pilier 3 - participer activement à la promotion de la finance durable**

En tant qu'investisseur responsable, Elevation Capital Partners s'engage auprès de ses pairs afin de promouvoir une finance plus responsable et durable, en contribuant aux initiatives sectorielles.

#### **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Elevation Capital Partners a mis en place une politique d'exclusions ainsi qu'une grille d'analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG des entreprises cible. Ces deux outils sont systématiquement appliqués lors de la sélection des entreprises cible. Des lors, chaque société sélectionnée par les équipes d'investissement en charge du Fonds doit respecter la politique d'exclusion et être analysée à l'aune de la grille d'évaluation ESG d'Elevation Capital Partners.

Ainsi, les activités exclues de l'univers d'investissement d'Elevation Capital Partners, et plus spécifiquement du FPCI FOOD INVEST III sont la vente d'armement, le tabac, la pornographie et toute activité contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales.

Par ailleurs, Elevation Capital Partners s'engage à intégrer les conclusions de l'analyse ESG préinvestissement dans sa décision d'investissement finale. Cependant, l'existence, supputée ou avérée, d'un risque lié à l'un des facteurs ESG identifié dans le cadre de la grille d'analyse ESG préinvestissement ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais un sujet de dialogue et d'accompagnement entre l'entreprise cible et les équipes d'investissement d'Elevation Capital Partners.

#### **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds ne prend pas d'engagement à réduire la portée des investissements envisagés selon un taux minimal.

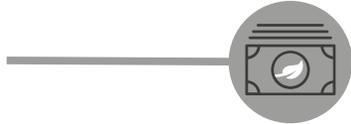
#### **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

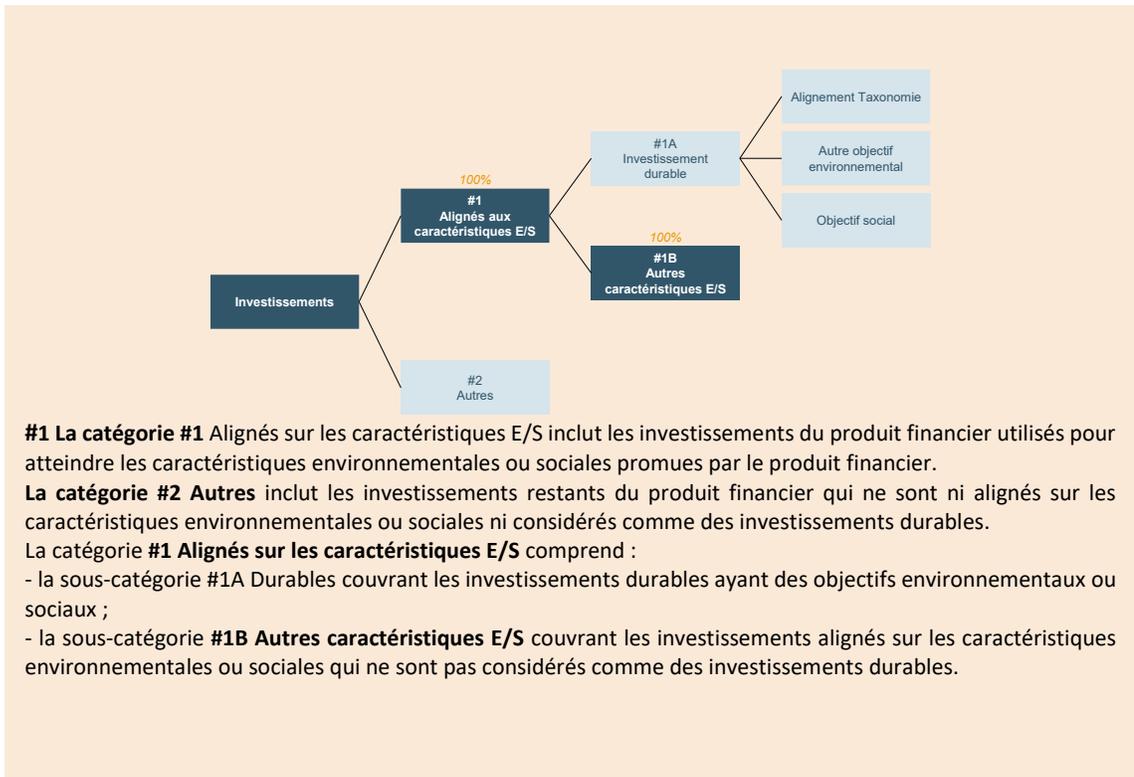
Afin de s'assurer des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises au sein du portefeuille du FPCI FOOD INVEST III, Elevation Capital Partners conduit systématiquement une analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG de l'entreprise cible via la complétion d'un questionnaire dédié, intégrant notamment une analyse des enjeux de gouvernance de l'entreprise cible. Les thématiques analysées incluent l'éthique des affaires, la transparence des instances de gouvernance, l'indépendance de son conseil d'administration, et la prévention et gestion des risques de corruption.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Elevation Capital Partners s'engage à suivre les caractéristiques E/S définies ci-dessus pour 100% du portefeuille du FPCI FOOD INVEST III.



## L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx)

pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements..

*[include note for financial products referred to in Article 6, first paragraph, of Regulation (EU) 2020/852 that invest in environmental economic activities that are not environmentally sustainable economic activities]*



are sustainable investments with an environmental objective that **do not take into account the criteria** for environmentally sustainable economic activities under the EU Taxonomy.



### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le minimum d'alignement à la taxonomie du FPCI est de 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements des financiers autres les opérations souveraines.

### Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- Oui:
- In fossil gas
  - In nuclear energy
- Non

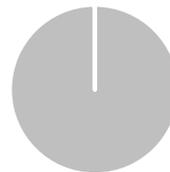
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Alignement à la taxonomie des investissements, obligations souveraines incluses\*



■ Aligné à la taxonomie ■ Autres investissements

Alignement à la taxonomie des investissements, hors obligations souveraines\*



■ Aligné à la taxonomie ■ Autres investissements

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

*[include note for financial products where an index has been designated as a reference benchmark for the purpose of attaining the environmental or social characteristics promoted by the financial product]*

**Reference benchmarks** are indexes to measure whether the financial product attains the environmental or social characteristics that they promote.

**Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes**

Non applicable.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable (0% des investissements alignés avec la taxonomie de l'UE).



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Non applicable.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Dans le cadre de sa gestion du FPCI FOOD INVEST III, Elevation Capital Partners n'a pas identifié de benchmark de référence spécifique étant aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le Fonds promeut. Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

Non applicable.

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Inter Invest : <https://www.inter-invest.fr/>.